

JOURNAL

HISTORIQUE

SUR LES MATIERES
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles
de Litterature , & autres
remarques curieuses.*

A O U S T 1713.



A V E R D U N ;

Chez CLAUDE MUGUET Marchand
Libraire.

M. DCC. XIII,

69

JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

Contenant aussi quelques Nouvelles de Littérature, & autres Remarques curieuses.

Août 1713.

ARTICLE I.

Contenant l'Extrait des Traitez de Paix entre la Couronne de France, avec les Rois de Portugal, de Prusse, & la Reine de la Grande Bretagne.

I. **D**Ans le dernier Journal nous avons inseré les Traitez de Paix & de Commerce, faits avec la Republique d'Hollande & la Savoye : nous joindrons ici l'Extrait de ceux qui ont été signez & ratifiez entre la Couronne de France & celles de Portugal, de Prusse & d'Angleterre; nous continuerons de faire mention des autres à mesure qu'ils paroîtront.

Extrait du Traité de Paix, signé à Utrecht le 11. Avril 1713. entre la Couronne de France & celle de Portugal.

LEs Très Hauts & Très Puissans Princes
Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France

*Traité de
Paix entre
la France &
& le Portugal,*

& de Navare: Et Dom Juan V. Roi de Portugal & des Algarves; sont convenus de faire cesser la guerre entre leurs Sujets, & contribuer par là au rétablissement du repos de l'Europe, & d'affermir l'ancienne amitié & correspondance entre leurs Couronnes &c.

Qu'il y aura entre les deux Couronnes & leurs Successeurs, une Paix ferme, sincere & inviolable; & que si par quelque accident imprévu il survenoit quelque contravention, elle sera réparée sans délai & de bonne foi, & les Agresseurs ou Contrevenans punis & châtiés, le present Traité restant dans sa force.

Que de part & d'autre il y aura un oubli de toutes hostilités commises pendant la guerre, sans qu'aucuns Sujets des deux Couronnes puissent demander le dédommagement des pertes qu'ils auront souffert.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront mis en liberté sans rançon, ni sans être tenus de rien payer pour leur dépense.

Que s'il a été pris de part & d'autre dans les Colonies ou Domaines situez hors de l'Europe, quelque Place ou Poste, (dont on n'est pas encore informé, à cause de l'éloignement,) ces Places ou Postes seront rendus à ceux qui les occupoient, en l'état qu'ils se trouveront au tems de la Paix: & si ceux qui les auront nouvellement occupés, y avoient fait quelques Forts, on les démolira, pour que les choses soient mises sur le pied qu'elles étoient avant la guerre.

Que le Commerce dans le continent de la France & de Portugal, se continuera sur le pied qu'on le faisoit avant la guerre lesdeux parties

Matières du tems. Août 1713. 71
parties se réservant la liberté de regler les conditions du Commerce par un Traité particulier qui sera fait entre les deux Rois.

Les Portugais jouiront en France des mêmes privilèges & Franchises dont les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront en Portugal; l'une & l'autre des Puissances pouvant nommer & établir des Consuls de leur Nation, qui jouiront des mêmes privilèges & exemptions.

On permettra reciproquement aux Vaisseaux des deux Nations, tant de guerre que Marchands, d'entrer dans les Ports de l'une & l'autre Couronne, comme avant la guerre, pourvu que le nombre des Navires de guerre n'excede pas celui de six dans les grands Ports, & de trois dans les moindres: un plus grand nombre ne pourront pas entrer, sans la permission des Gouverneurs ou Magistrats; mais si par tempête, par un gros tems, ou autre nécessité pressante, ils étoient contraints d'entrer dans quelques Ports, avant d'en avoir obtenu la permission, ils n'y séjourneront que le tems nécessaire pour leur sûreté, sans pouvoir y rien faire qui puisse endommager le Port.

Le Roi Très-Chrétien pour lui & ses Successeurs, se désiste de tous droits & prétentions qu'il pourroit avoir sur la propriété des terres du Cap du Nord, situées entre la Riviere des Amazonnes & celle de Japoc, ou de Saint Vincent Pinson, pouront à l'avenir être possédées par Sa Majesté Portugaise & ses Successeurs en toute Souveraineté, comme faisant partie de ses Etats.

Qu'en conséquence de cet Article Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtit les Forts
F 3 d'Araguari,

d'Araguari, de Camaü ou Massapa, & les autres qui ont été démolis en exécution du Traité provisionnel de Lisbonne du 4. Mars 1700, étant permis à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir autant de Forts qu'Elle trouvera à propos sur les terres ci dessus mentionnées.

Par le present Traité le Roi Très-Chrétien reconnoit que les deux bords de la Riviere des Amazonnes, Meridional & Septentrional, appartiennent en propriété & Souverianeté au Roi de Portugal. De plus Sa Majesté Très-Chrétienne se départ pour Elle & ses Successeurs, de toute prétention qu'Elle pourroit avoir sur les Domaines de Sa Majesté Portugaise tant en Amerique qu'ailleurs.

Et pour éviter toute dissension entre les Sujets des deux Couronnes, à l'occasion de leur Commerce, il a été convenu que les Sujets François n'irost point faire aucun Commerce sur les Terres Portugaises, au delà de la Riviere de St. Vincent-Pinson; de même les Sujets Portugais n'iront point commercer dans la Cayenne, appartenant à la Couronne de France.

A l'avenir aucuns Missionnaires ni autres, sous la protection du Roi Très-Chrétien, n'auront point de direction spirituelle dans les Terres qui appartiennent incontestablement au Roi de Portugal par ce Traité; lequel aura toute la force & vigueur, immédiatement après la publication de cette Paix.

Que si par accident il survenoit quelque rupture entre les deux Couronnes; on est convenu de part & d'autre, qu'on accordera le terme de six mois aux Sujets, pour pouvoir vendre ou transporter leurs biens & effets, ou pour retirer leurs personnes où bon leur semblera

Que

Matières du tems. Août 1713. 73

Que les deux Rois acceptent la garantie de ce Traité, offerte par la Reine de la Grande Bretagne, consentant aussi, que tous autres Rois, Princes & Républiques, entrent dans la même garantie, après avoir donné à Leurs Majestez, leurs promesses & obligations, pour l'exécution du contenu en ce Traité &c.

Fait & arrêté à Utrecht le 11. Avril 1713.
Signé de la part du Roi T. C. HUXELLES.
MESNAGER. Et de la part de Sa M. P. LE
COMTE DE TAROUCA. DOM LOUIS DA
CUNHA.

*Extrait du Traité de Paix signé à Utrecht
le 11. Avril 1713. entre la Couronne de
France & le Roi de Prusse, Marquis de
Brandebourg.*

I. **L**ES Très Hauts & Puissans Princes Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navare; Et Frederic-Guillaume Roi de Prusse, voulans contribuer au rétablissement de la Paix & repos de l'Europe, sont convenus par leurs Plenipotentiaires assemblez à Utrecht, d'un Traité de Paix, ferme & stable entre leurs deux Couronnes, dont voici la substance.

*Traité de
Paix entre
la France &
le Roi de
Prusse.*

Qu'il y aura entre les deux Rois, leurs Successeurs & Sujets, une bonne & sincere Paix, avec cessation de tous actes d'hostilitez tant par mer que par terre.

Que le Roi de Prusse promet de retirer toutes ses troupes tant des Pais Bas que d'ailleurs, promettant de ne les faire servir nulle part durant cette guerre contre le Roi Très-Chrétien, excepté le contingent qu'il est

74 *Journal Historique sur les*
est obligé de fournir comme Membre de
l'Empire, *

Il y aura un oubli perperuel de toutes les
hostilitez exercées pendant la guerre, & une
amnistie générale pour tous les Sujets de part
& d'autre.

Que tous les prisonniers seront rendus de
part & d'autre sans rançon.

Que le Traité de Westfalie demeurera dans
son entier, tant pour le spirituel que pour le
temporel.

*La Gueldre
cedée au Roi
de Prusse.*

La partie du haut quartier de la Gueldre Es-
pagnole, aujourd'hui possédée par le Roi de
Prusse, nommément la Ville de Gueldre, les
Prefectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, tous
les droits & revenus qui en dépendent, sans rien
excepter, sont cedées au Roi de Prusse par le
Roi T. C. en vertu du pouvoir qu'il en a du Roi
Catholique, pour en jouir par Sa M. Prussienne
en pleine propriété & souveraineté. Sous con-
dition expresse, que la Religion Catholique
sera maintenuë par le Roi de Prusse & ses Suc-
cesseurs, dans les Pais à lui cedez par ce Traité;
au même état qu'elle y a été sous l'Empire des
Rois d'Espagne, sans pouvoir y faire aucun
changement.

Qu'en vertu du même pouvoir & aux mêmes
conditions, le Roi T. C. cede aussi au Roi de
Prusse le Pais de Kessel & le Baillage de Kric-
kembeck dans la même Province de Gueldre.

Que Sa M. T. C. reconnoit le Roi de Prusse
pour Souverain Seigneur de la Principauté de
Neuf-

* Ce contingent, ne va qu'à environ 4600.
hommes, par proportion aux troupes que l'Em-
pire a aujour d'hui sur pied; au lieu que pen-
dant la guerre ce Prince avoit plus de 35000.
homme en Campagne.

Matières du sens. Août 1713. 75

Neufchâtel & Valangin ; dont les Habitans jouïront en France des mêmes droits & privilèges dont jouïssent les Suisses ; promettant pour lui & ses Successeurs , de ne le point troubler , ni de donner aucun secours à ses Sujets pour le troubler dans la possession de la susdite Principauté.

Est reconnu Prince de Neuschâtel &c.

Que le Roi de Prusse renonce pour lui & ses Successeurs , à perpétuité , en faveur du Roi T. C. & de ses Successeurs , à tous droits sur la Principauté d'Orange ; comme aussi sur les Seigneuries & lieux de la succession des Maisons de Châlon & de Chastelbelain situés en France , & dans le Comté de Bourgogne. Se chargeant le Roi de Prusse en vertu de sa parole Royale , de satisfaire par un équivalent , les héritiers du feu Prince de Nassau Frise.

Sera permis aux Habitans de ces lieux là de se retirer où bon leur semblera , avec leurs effets mobiliers , & de pouvoir vendre leurs immeubles , ou les faire regir par Procureur : la même permission étant donnée à ceux qui en sont déjà sortis , le tout pendant l'espace d'un an.

Il sera libre au Roi de Prusse de revêtir du nom de *Principauté d'Orange* , la partie de la Gueldre qui lui est cédée par ce Traité , & d'en porter le titre & les armes.

Les deux Rois consentent que la Reine de la Grande Bretagne , & tous les autres Potentats & Princes soient garants de ce Traité.

Tous les Cantons Suisses & leurs Alliez y seront compris.

Ce Traité comprend deux Articles separez , qui doivent avoir la même force & vigueur , que le Traité même. Par le premier le Roi T. C. promet pour lui , ses Successeurs , & pour le

Roi

Roi d'Espagne, en vertu du pouvoir qu'il en a, le titre de *Majesté* au Roi de Prusse, & de faire à ses Ministres les mêmes honneurs qu'on rend à ceux des Têtes Couronnées.

Par le second Article le Roi de Prusse promet aussitôt après la Paix de l'Empire, de rendre à l'Archevêché de Cologne la Ville de Rimberg, sans préjudice de ses prétentions contre cet Archevêché &c. *Signé à Utrecht le 11. Avril 1713.*
 HUXELLES. MESNAGER, *de la part du Roi* T. C. DENHOFF, Maréchal BIBERSTEIN, *de la part du Roi de Prusse.*

*Préambule
 du Traité de
 Paix entre la
 France &
 l'Angleter-
 re.*

II. Le même jour 11. Avril, on signa aussi à Utrecht le Traité de Paix entre le très-Haut & très-Puissant Prince Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; & la très-Puissante Princesse Anne Reine de la Grande Bretagne: On lit dans
 „ le préambule; Que leurs Majestez agis-
 „ sant d'un zele égal & commun, elles se
 „ sont également portées à terminer les
 „ miseres de l'Europe désolée; que pour
 „ cet effet Elles ont resolu de mettre fin
 „ à cette guerre malheureusement com-
 „ mencée, opiniâtement poussée pendant
 „ plus de dix ans, cruelle & ruineuse par
 „ le nombre des Batailles & par l'effusion
 „ du sang Chrétien: & que pour avancer
 „ ce Royal dessein, leurs Majestez de leur
 „ propre mouvement, & par un effet du
 „ soin paternel qu'Elles aiment à exercer
 „ envers leurs Sujets, & envers toute la
 „ Republique Chrétienne, ont nommé
 „ leurs Ambassadeurs Extraordinaires &
 „ Plenipotentiaires; lesquels s'étans rendus
 „ au Congrez d'Utrecht, ont eu ensemble
 plusieurs

» plusieurs pénibles conférences, & sans
» l'intervention d'aucun Mediateur, ont en-
» fin surmonté tous les obstacles qui s'op-
» posoient à un dessein si salutaire, & sont
» convenus d'une Paix & amitié, pour
» Elles, leurs Peuples & Sujets, qui mo-
» yennant l'assistance Divine, doit être in-
» violable, & conservée en son entier, jus-
» qu'à la plus reculée posterité.

*Extrait des Articles du Traité de Paix
entre la France & l'Angleterre.*

QU'il y aura une Paix universelle & per- *Extrait de*
petuelle entre leurs Majestez, Heritiers, *ce Traité de*
Successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, *Paix.*
tant en Europe que hors de l'Europe: Que cet-
te Paix sera observée si religieusement & sin-
cerement, que les deux Puissances feront tout
ce qui dépendra d'Elles, pour contribuer au
bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'au-
tre; vivant en tout comme bons voisins,
avec une telle confiance, que cette amitié
puisse être de jour en jour cultivée & augmen-
tée.

Toutes les inimitiez, hostilitéz, guerres &
discordes entre L. M. & entre leurs Sujets ces-
seront & demeureront abolies; on s'abstiendra
de part & d'autre, de faire aucuns actes d'ho-
stilité tant par mer que par terre; soit dans
les Etats des deux Puissances que par tout ail-
leurs.

On oubliera de part & d'autre routes of-
fenses, injures, dommages, que leurs Maje-
stez ou leurs Sujets peuvent avoir reçû pendant
cette guerre.

Que pour prévenir toutes occasions de dé-
fiance

fiance qui pourroient naître, en quelque tems que ce soit, de l'ordre ou droit de succéder au Royaume de la Grande Bretagne, établi & limité par les Loix du Royaume, faites & passées sous les Regnes de Guillaume III. & de la Reine d'aujourd'hui; le Roi T. C. pour lui & ses Successeurs promet & s'engage de reconnoître pour Roi & Reines de la Grande Bretagne, ceux qui succéderont à la Couronne Britannique, en vertu des Loix ou limitations du Royaume: de sorte que Sa M. T. C. ni les Successeurs ne troubleront point directement ni indirectement, la Reine de la Grande Bretagne, ni les Successeurs dans la possession de la Couronne, & ceux qui occuperont le Trône Britannique en vertu des actes du Parlement; ni ne formera aucun empêchement à l'avenement de la Couronne, contre le Prince ou la Princesse, en faveur de qui la Couronne de la Grande Bretagne sera ouverte, suivant les actes du Parlement.

Que la sureté & la liberté de l'Europe ne pouvant pas souffrir l'union des Royaumes de France & d'Espagne sous un même Roi; Sa M. Britannique ayant fortement insisté là dessus, le Roi T. C. & le Roi Catholique y ayant consenti; on est allé au devant de ce mal pour tous les tems à venir, par des renonciations conçûes en bonne forme, & passées dans les manieres les plus solempnelles.*

Le Roi T. C. promet, qu'à l'avenir ses Sujets n'auront pas de plus grand avantage pour leur Commerce en Espagne ou dans les Indes, que celui qu'ils ont eu pendant le Regne du feu Roi Catholique Charles II. ou celui qu'on

* On trouvera ces Renonciations dans le Tome XVIII, de nos Journaux pages 313 321.

pourra à l'avenir accorder à d'autres Peuples ou Nations qui y font Commerce.

Le Commerce & Navigation entre les Anglois & les François, sera comme avant la guerre, & suivait qu'il en a été convenu par le Traité particulier concernant le Commerce signé cejourd'huy.

Les Sujets de part & d'autre feront valoir leurs droits & prétentions en justice, selon les loix, statuts & constitutions de l'un & l'autre Royaume

Le Roi T. C. fera raser les Fortifications de Dunkerque & combler le Port, dans cinq mois, à commercer du jour que Sa M. aura été mise en possession, de ce qui doit lui être remis pour équivalent.

Sa M. T. C. rendra au Royaume de la Grande Bretagne, la Baye & le détroit d'Hudson, avec les mers, côtes & Places qui en dépendent, pour en jouir de plein droit & à perpétuité : le tout dans l'état qu'ils sont présentement, avec le Canon, munitions & instrumens de guerre; mais il sera libre à la Compagnie de Quebeck & à tous autres Sujets de Sa M. T. C. de sortir desdites terres avec leurs biens & effets, pour se retirer ou bon leur semblera. On nommera des Commissaires de part & d'autre pour régler & fixer dans un an, les limites entre la Baye d'Hudson & les Colonies Françaises, lesquelles les Sujets de part & d'autre ne passeront point à l'avenir, au préjudice des deux Nations : les mêmes Commissaires, régleront aussi les limites dans les autres colonies de ces quartiers-là.

On donnera une juste & raisonnable satisfaction, des dommages qui peuvent avoir été

80 *Journal Historique sur les*
été faits en tems de Paix, suivant l'estima-
tion des Commissaires convenus de part &
d'autre, & l'on fera bonne justice & sans dé-
lai aux Sujets des deux Nations.

L'Isle de St. Christophle, la nouvelle Ecoffe
ou Accadie, la Ville de Port Royal, qu'on
nomme aujourd'hui *Annapolis*, & toutes leurs
dépendances, seront mises entre les mains de
Sa M. B. pour les posséder en toute Souve-
raineté & propriété, Elle & ses Successeurs,
sans que les Sujets de France puissent aller
pêcher à trente lieues des côtes de la nouvelle
Ecoffe.

De même l'Isle de Terre-neuve & les autres
Isles adjacentes, appartiendront à l'avenir à la
Grande Bretagne, & pour cet effet la Reine
ou les Commissaires, seront mis en posses-
sion de la Ville & Forteresse de Plaisance, &
des autres Places que les François possèdent
dans lesdites Isles: les Sujets du Roi T. C.
pouront avoir dans ladite Isle de Terre Neuve,
des étalages & cabanes nécessaires pour y secher
leur Poisson, sans pouvoir y fortifier aucune
Place, ni séjourner dans l'Isle au delà du tems
nécessaire pour pêcher & secher leur Poisson.

Sera permis aux Sujets de France, de pêcher
& secher leur poisson à terre, dans la partie
de l'Isle de Terre-Neuve & autres endroits
qui s'étend depuis l'endroit appelé *Cap-Bon-*
navista jusqu'à la pointe Septentrionale de la
même Isle, & delà en descendant du côté de
l'Occident, jusqu'au lieu appelé *Poinse Riche*.

L'Isle appelée *Cap Breton*, avec toutes les
autres Isles, tant dans l'em bouchure de la Ri-
viere de St. Laurents, que dans le Golphe de
même nom, appartiendront désormais aux
François, & sera permis au Roi T. C. d'y
faire

Matières du tems. Août 1713. 81
faire fortifier les Places qu'il jugera à propos.

Les Habitans des Isles & lieux cedez ci-dessus, pourront dans l'espace d'une année se retirer avec leurs effets, où bon leur semblera; mais ceux qui voudront y rester pour devenir Sujets de la Grande Bretagne, le pourront faire, & y jouiront du libre exercice de la Religion Catholique Romaine, autant que les loix de la Grande Bretagne le permettent.

Les Sujets des deux Puissances n'inquièteront ni ne molesteront en aucune maniere, les Nations Indiennes & Americaines, Amis ou Alliez de l'une des deux Couronnes de France ou d'Angleterre; mais il sera permis aux peuples naturels de ces Pais là, d'aller trafiquer par tout où bon leur semblera, indifferamment dans les Colonies Angloises & Françoises, sans que de part ni d'autre, on puisse les troubler: des Commissaires convenus nommeront & distingueront les peuples qui doivent être censez Sujets, ou amis de l'une & l'autre Couronne.

Toutes Lettres de repesailles, marque ou contre-marque ci-devant accordées, sont revokees & déclarées nulles: & l'on fera justice, suivant les loix, à ceux qui auront de legitimes Sujets de plainte à faire; après que la Requête de la partie plaignante aura été communiquée au Ministre du Prince de la partie contre qui la plainte aura été faite.

Si par inadvertance, imprudence ou autre cause, quelqu'un des Sujets de L. M. contre-venoit à la teneur de ce Traité, ou en empêchât l'exécution; cette Paix ne sera pas pour cela ni troublée ni interrompue, mais celle qui

qui ne s'y sera pas conformé, sera puni & châtié conformément aux loix & aux regles établis par le droit des gens.

S'il survenoit par malheur une nouvelle guerre entre les deux Royaumes ; les Navires, Marchandises, biens, meubles & autres effets des Sujets de l'une & l'autre partie, qui seroient alors dans les Ports ou Etats de l'une des deux Puissances, ne seront sujets à aucune confiscation ; accordant aux peuples des deux dominations, le terme de six mois, à compter du jour de la rupture, pour pouvoir transporter ou vendre tout ce qui leur appartient, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

On fera une juste & raisonnable satisfaction à tous les Ailliez de Sa M. B. sur ce qu'ils ont droit de prétendre de la France.

Comme Sa M. T. C. n'a jamais prétendu rien innover aux Traitez, Elle consentira dans le Traité à faire avec l'Empire, que ce qui regarde l'état de la Religion en Allemagne, soit réglé selon la teneur du Traité de Westphalie.

Sa M. T. C. promet de faire rendre justice, après la Paix faite, à la Famille d'Hamilton, au Duc de Richemont, à Mr. Charles Douglas, & autres, touchant les prétentions qu'ils peuvent avoir sur quelques terres situées en France.

Leurs Majestez donnent entiere liberté à tous prisonniers de guerre de part & d'autre, sans rançon, en payant seulement les dettes qu'ils ont contractées pendant le tems de leur prison.

Les Traitez de Paix signez aujourd'hui entre le Roi T. C. avec le Roi de Portugal, & avec S.

A. R. de Savoye, sont confirmés par celui-ci; Sa M. B. s'en declare garante.

Que le Roi de Suede, les Royaumes, Seigneuries, Provinces & droits; le Grand Duc de Toscane; la Republique de Genes & le Duc de Parme sont compris dans ce Traité, en la meilleure forme que faire se peut.

Leurs Majestez Royales ont bien voulu aussi comprendre les Villes Ansiatiques, nommément Lubeck, Breme, Hambourg, & la Ville de Dantzick; à cet effet aussitôt après la paix générale concludë, les Villes Ansiatiques & Dantzick pourront à l'avenir jouir des avantages du Commerce, dont elles ont autrefois jouï dans l'un ou l'autre Royaume.

Tous ceux qui d'un commun consentement des deux parties seront nommez dans l'espace de six mois, seront aussi compris dans ce Traité: dont les Rarifications seront échangées dans un mois, ou plutôt si faire se peut. Fait à Utrecht le $\frac{31}{11}$ Mars 1713. Signé de la part du Roi T. C. HUXELLES. MESNAGER. Et de la part de la Reine de la Grande Bretagne; JOH. BRISTOL. STRAFFORD.

IV. On signa aussi à Utrecht le onze Avril un Traité de Commerce entre la France & l'Angleterre, dont les conditions sont (dans beaucoup d'Articles) pareilles à celles qui ont été accordées aux Hollandois; voici l'Extrait de ce qu'il y a de plus essentiel

*Extrait de
Traité de
Commerce
entre la
France &
l'Angleterre.
78.*

*Extrait du Traité de Commerce entre la
France & l'Angleterre.*

Que les Sujets de part & d'autre pourront aller librement faire leur Commerce en France & en Angleterre sans Passports; Qu'ils auront liberté de rester dans l'un & l'autre Royaume, en se conformans aux Loix du País, tant à l'égard du Commerce que de la Religion. Qu'on payera de part & d'autre les droits d'entrée & de sortie, suivant le Tarif, qui sera déposé dans les principales Villes Maritimes. Que sous quel prétexte que ce soit, on ne pourra saisir ni arrêter les Navires, équipages, ni marchandises de l'une ou l'autre Nation.

L'Article 8. & 9. portent, que les Sujets des deux Couronnes dans les Etats appartenans à l'une ou à l'autre Puissance, jouiront des mêmes libertez, privilèges & immunitéz, & tout au moins de ceux ou celles dont jouissent ou jouiront à l'avenir la Nation étrangere la plus favorisée, par rapport aux droits, taxes & impositions mises & à mettre sur les Personnes, Navires & Marchandises, que pour tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce.

De plus on est convenu, que dans l'espace de deux mois, on fera une Loi dans la Grande Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû; qu'à l'avenir on n'exigera pas de plus grands droits ou impôts sur les Marchandises ou effets apportez de France dans la Grande Bretagne, que ceux qu'on exige des mêmes sortes de Marchandises ou effets qu'on y apporte de quelqu'autre País que ce soit situé en Europe.

Que

Que toutes les Loix faites dans la Grande Bretagne depuis 1664. pour défendre le transport de quelques Marchandises de France, qui n'étoient pas défenduës avant ce tems-là, seront revoquées & annullées; alors le Tarif général du 18. Septembre 1664. aura lieu, & on n'exigera aucuns plus grands droits, dans toutes les Provinces, que ceux qu'on exigeoit en ce tems-là. De même toutes défenses, Tarifs, Edits, Déclarations ou Ordonnances faites en France, contraires aux susdits Tarifs de 1664. au sujet des Marchandises & dantées de la Grande Bretagne, seront aussi revoquées & annullées.

Cependant comme de la part de la France, on demande que les Manufactures de laine, le sucre, le poisson salé, & le produit des Baileines, soient exceptées de la Regle dudit Tarif, & que les Plenipotentiaires n'ont pas pu convenir de quelques autres difficultez; ils sont convenus par un Article séparé, que dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, des Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres, pour discuter les difficultez touchant les Marchandises exceptées du Tarif de l'année 1664. pour les régler au commun avantage des deux Nations.

Le Tabac qu'on apportera d'Angleterre en France, ne payera pas plus grands droits que celui qu'on y apporte d'ailleurs. Les droits de Tonnage de part & d'autre seront abolis & supprimés. Qu'en cas de mort les Sujets de part & d'autre pourront disposer de leurs effets en faveur de qui bon leur semblera, tout droit d'Aubaine étant aboli. Q'aucun Armateur ayant Commission de quelque Puissance étrangere, ne pourra entrer dans les Ports de France ou d'Angleterre.

Ce qui regarde les effets des étrangers en guerre, qui seront chargez sur les Navires de l'une ou l'autre Nation; les Marchandises de contrebande, les Lettres de Mer qui seront données aux Maîtres des Vaisseaux, la confiscation permise contre un ennemi, les procédures à faire dans les Amirautez, toutes ces matieres sont fixées dans ce Traité sur le pied qu'on a réglé dans le Traité de Commerce avec la Hollande, dont l'Extrait se trouve dans le Journal de Juillet page 15. & suivantes.

Par les Articles separez du Traité de Commerce avec l'Angleterre, il est porté entre autres choses, que les Marchandises venans d'un Royaume à l'autre, ne pourront être visitées ni confisquées, sous prétexte d'être mal fabriquées: que le droit de *Head-Maney* cessera en Angleterre: qu'il est permis aux Anglois d'aller vendre du Tabac en France; mais ne pourront en aller charger dans un Port de ce Royaume-là, pour le décharger dans un autre. Qu'on ne pourra confisquer aucun Vaisseau, sous prétexte de bévûe ou fausse déclaration des Marchandises qu'on y aura embarqué; & qu'on établira des Consuls de part & d'autre dans les lieux dont on conviendra &c. Fait à Utrecht le $\frac{11}{11}$ ^{Mars} _{Avril} 1713. Signé de la part du Roi Très-Chrétien, HUXELLES. MESNAGER. Et de la part de la Reine de la Grande Bretagne, JOH. BRISTOL. STRAFFORD.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

I. ENfin *las Cortés*, ou Etats de la Monarchie, après avoir réglé les affaires pour lesquelles le Roi les avoit assemblé, se séparèrent, pour retourner dans les Provinces & les Villes qui les avoient député, ayans pris congé de Sa Majesté Catholique le dixième Juin. Ce Prince donna à chacun en particulier, & aux Corps en général, des marques de sa Royale satisfaction, par les diverses graces qu'il leur accorda.

II. Nonobstant la neutralité convenüe pour la Catalogne, & exactement observée par les troupes réglées des deux partis, les Mayorquins & les Miquelets n'ont pas laissé de continuer leurs brigandages, sans être autorisez ouvertement par aucune Puissance Souveraine; ce qui fait comprendre combien peu on doit compter sur la docilité & l'obéissance de gens accoûtumez à la fainéantise, à la revolte & au pillage. C'est dans cette vüe que quatre Bâtimens Mayorquains, écumeurs de Mer sans Commission, s'avancerent au mois de Juin dans l'Isle de Fredosa vers le Cap de Creus, à dessein d'enlever huit Barques chargées de farine. qu'on conduisoit à Roses; mais le Sr. Madelen Commandant de Cadaquez, avec 50. Grenadiers Suisses du Regiment de Castelas, attaqua deux de ces Corsaires, qui étoient entrez dans le Port, les prit avec

L'Assemblée des Etats d'Espagne séparés.

Brigandages des Mayorquins & Miquelets.

Bâtimens Mayorquains enlevés sur la Côte de Catalogne.

75. hommes, après leur en avoir tué ou blessé trente autres, sans avoir perdu aucun homme de son côté; les deux autres Mayorquins, bien loin d'aller au secours de leurs Camarades, se sauverent en pleine Mer.

*Conferan-
ces des Com-
missaires
pour l'éva-
cuation de la
Catalogne.*

III. C'est dans la fameuse Abbaye de Monserat, que les Commissaires François, Espagnols, Anglois & Allemands, se sont assemblez, pour regler la maniere de l'évacuation de la Catalogne: elle n'a été différée que faute d'un nombre suffisant de Bâtimens de transport, afin de n'en pas faire à deux fois, s'il est possible: cependant Mr. le Comte de Staremberg s'ennuye beaucoup en ce País-là, & Mr. le Prince Eugene ne s'impatiente pas moins, de ne pas voir arriver ces troupes sur le Rhin, sur lesquelles il avoit compté dès le commencement de la Campagne. En attendant qu'elles fussent prêtes à s'embarquer, la Flotte Angloise a été à Port-Mahon y prendre des vivres & faire radouber quelques-uns de ses Vaisseaux; mais le Vice-Amiral Jennings resta pendant ce tems-là à Barcelonne, pour concourir à regler les difficultez qui pouvoient naître dans pareille occasion.

*Mr de Sta-
remberg fait
rendre gorge
à ceux qui
ont fait for-
tune en Ca-
talogne par
leurs concus-
sions.*

IV. Le Comte de Staremberg ne trouvant pas la Députation de Barcelonne disposée à fournir le nouveau don gratuit que ce Général leur demandoit; il a mis en usage un autre moyen qui lui a beaucoup mieux réüssi. C'est qu'il a fait rendre gorge à beaucoup de pillards & concussionnaires: en sorte que par forme de taxe forcée, il a exigé soixante-dix mille pistoles d'or de sept personnes seulement. Par exemple le Colonel Nesbot, un des Chefs des Miquelets, qui

au commencement de la guerre déserta le service d'Espagne, ayant beaucoup pillé tant en Catalogne, Valence, Aragon qu'en Castille, il a été taxé à dix mille pistoles de restitution, entre les mains de Mr. de Staremberg, & a été contraint de les payer: le nommé Perle, frere d'un Consul de Barcelonne, l'un des plus grands Concussionnaires de ce País là, s'est racheté pour quinze mille pistoles: le Procureur Général de l'Artillerie, faisant fonction d'Intendant de l'Armée Catalane, qui en peu d'années avoit amassé des sommes considérables, a reçu l'absolution de ses prévarications au moyen de douze mille pistoles d'or qu'il a compté au Général Allemand: ainsi voilà trente-sept mille pistoles en trois articles: il y en a plusieurs autres qu'on presse de rendre gorge: quoi que ces sommes ne tournent pas au profit de ceux que cette guerre a ruiné, ils ne laissent pas de trouver quelque adoucissement à leurs maux, & d'applaudir Mr. de Staremberg de châtier ainsi un peu la bourse de tant de Concussionnaires; mais ils trouvent que le châtiment n'est sévère qu'en ce qu'il est exercé par ceux même que les Catalans avoient appelé chez eux pour être leurs Protecteurs.

V. Mr. de la Neuville Intendant de Perpignan se rendit à Gironne le 15. Juin, pour y régler ce qui convient à la sortie de la Garnison Françoisé, au moment que toute la Catalogne sera réduite au pouvoir des troupes Espagnoles: Mr. de Firmarcon Lieutenant Général a déjà repassé en France, pour aller servir en Allemagne.

La Garnison de Gironne doit repasser en France.

VI. Le Roi Catholique a nommé cinq
Offi-

*Clemence
& générosité
du Roi en
faveur des
Catalans.*

90

Journal Historique sur les

Officiers de Robe, tous Catalans, (du nombre de ceux qui aimèrent mieux sacrifier leurs biens & leurs Emplois, que de manquer à la fidelité qu'ils doivent à Sa Majesté,) pour regler le Gouvernement politique de cette Principauté: ce Monarque toujours porté à la clemence, voulant pardonner aux coupables, en consideration des innocens, a donné ordre à ces nouveaux Commissaires d'accorder à la Principauté de Catalogne tous les privileges qui ne porteront point de préjudice à l'honneur & aux droits de sa Souveraineté.

Indult réglé pour les droits du Roi sur l'argent & autres effets venus des Indes.

VII. On a transporté de Cadix à Madrid, tout l'argent venu des Indes pour le compte du Roi, par le retour de la dernière Flotte: on a réglé l'*Indult* ou droit à prendre sur les effets des particuliers venus sur la même Flotte, à huit pour cent, outre les quatre pour cent destinez au remboursement des avances faites par la Chambre du Commerce de Seville, au sujet des Bâtimens d'avis & des Vaisseaux de guerre, qu'elle avoit envoyé à la rencontre de la Flotte, pour l'escorter jusqu'à Cadix. A l'avenir les interessez profiteront d'avantage, parce qu'ils ne seront plus exposés aux frais de si gros Convois, attendu la Paix faite avec les Puissances Maritimes, qui pouvoient inquieter le Commerce de la vieille & nouvelle Espagne.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en FRANCE depuis le mois dernier.

I. LE 16. Juin le Roi fut complimenté à Versailles par le Parlement de Paris, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, celle des Monoyes, & par le Corps de Ville. Le 17. le Grand Conseil, l'Université & l'Académie Française eurent le même honneur: Mr. le Cardinal Polignac porta la parole en qualité de Chancelier de cette célèbre Compagnie. Tous ces Corps furent presentez à Sa Majesté par Mr. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat au Département de la Marine. Sa Majesté a aussi été complimentée sur le même sujet par tous les Ministres étrangers qui résident à la Cour.

Le Roi complimenté sur la Paix.

II. Outre les rejoyssances publiques qui ont été faites à Paris, & les fêtes qu'on a données à l'Hôtel de Ville, chez les Princes, les Ministres, & les principaux Seigneurs de cette superbe Ville, à l'occasion de la Paix, le Roi fit donner le 26. Juin dans le Jardin des Tuileries, sur un Théâtre élevé au pied du gros Pavillon du Château, un beau concert de toute sorte d'instrumens, mêlez des plus belles voix de l'Opera & de Paris; S. A. E. de Baviere, & Mr. le Prince Ragotzi étoient placez sur le Balcon au dessus du Théâtre. Il y avoit un très-grand nombre de personnes de la première distinction qui remplissoient les galeries, les deux Perons qui sont aux deux

Festes données par ordre du Roi aux Tuileries.

côtés

92 *Journal Historique sur les*
côtés du Pavillon, de même que le Par-
terre du Jardin. Ce divertissement com-
mença à neuf heures, & ne finit qu'à mi-
nuit: Il fut suivi d'une superbe collation,
qu'on servit sur plusieurs tables pour les
Princes, Princeſſes, Ambassadeurs, & au-
tres perſonnes qui avoient eu l'entrée du
Louvre.

*Autres re-
joiffances
ſur la Paix
d'Utrecht.*

III. Les plaisirs, les fêtes & les rejoüif-
ſances publiques ne ſe font pas bornés dans
la Capitale du Royaume; ces marques de
joye ont éclaté dans toutes les Villes des
Provinces: On en fit la célébration à Troyes
le 14. Juin avec beaucoup de ſolemnité:
On alluma un feu d'artifice devant l'Hôtel
de Ville; Les Bourgeois ſignalerent leur
zele par des illuminations, des fontaines
de vin, & par des repas publics & particu-
liers. Le Sr. Maugard, (qui à la Paix de
Riſwick fit un Sonnet pour la Ville de Pa-
ris, qui mérita d'être affiché devant l'Hô-
tel de cette grande Ville, le jour qu'on y
célébra la fête de la Paix précédente) n'a
pas négligé dans cette dernière occaſion,
d'exalter le zele de la Ville de Troyes ſa
patrie, par deux Sonnets; dans le premier
il fait preſenter au Roi par la Ville de
Troyes, un cœur d'or enflammé, pour
Symbole de ſon zele & de ſa fidélité: dans
le ſecond il ſuppoſe que le Roi a répondu
à ce Sonnet ſur les mêmes rimes, en ſui-
vant les mêmes penſées: voici les deux
Pièces.

La Ville de Troyes au Roi.

Quelle Ville, grand Roi, jamais mérita Sonnet du
mieux, Sr. Mauquard
D'attirer de son Prince un doux regard sur elle? sur la Paix.
Sans retracer ici, ma foi pure à tes yeux,
L'Histoire t'a dû faire un portrait de mon zèle.

En des tems incertains, tes Augustes Ayeux,
M'honorèrent, jadis, du surnom de FIDÈLE.
J'ai cent beaux monumens, cent titres glorieux,
Qui d'un amour constant sont la preuve immor-
telle.

C'est peu de t'exposer & le marbre & l'airin;
Reçois ce cœur brûlant que je tiens à la main,
Comme un gage assuré de mon ardeur sincère.

En te donnant ce cœur je ne demande rien,
Sinon que me montrant combien je te suis chère,
Tu me fasses sentir quelque flamme du tien.

Le Roi à la Ville de Troyes.

Nulle Ville que toi, jamais ne trouva
mieux,
Le secret d'attirer un doux regard sur elle:
Par ce généreux trait tu sçais plaire à mes
yeux,
Et je ne doute point de l'ardeur de ton zèle.

C'est avec juste droit que mes sages Ayeux,
T'honorèrent, jadis, du beau nom de fidèle;
Quand tu n'aurois pas en ce titre glorieux,
Ce que tu fais pour moi te va rendre immortel.

94 *Journal Historique sur les*
Ton nom sera gravé sur le marbre & l'ai-
rain ;

Reçois ce riche don de ma Royale main ,
Qui de mon tendre amour est la marque sincere.

Pour son noble present tu ne demandes rien ;
Mais je veux te muntre à quel point tu m'est
chere ,

En te donnant mon coeur en échange du tien.

Le P. de
Mornay Ca-
pucin est fait
Coadjuteur
de Quebeck.

IV. En parlant du service funèbre* qui fut fait à Meudon, pour le repos des ames de Monseigneur le Dauphin Duc de Bourgogne & pour Madame la Duchesse son Epouse; nous eumes occasion de parler, quoi que superficiellement, de la pieté, du merite, & de la naissance du R. P. Louis-François Mornay, Gardien des Capucins de Meudon. Le Roi vient de donner à ce Religieux une nouvelle marque de son estime, en le nommant Coadjuteur de l'Evêché de Quebeck, dans la nouvelle France.

Liberalité
de Mr. de
Baviere, &
son retour à
Compiègne.

V. Mr. l'Electeur de Baviere ayant passé quelques mois dans une maison de Campagne à Surêne, y a donné plusieurs fêtes aux Dames tant de la Cour que de Paris, avec une magnificence digne de la liberalité de ce Prince. Pour donner une idée de sa générosité, il suffira de dire qu'à une de ces fêtes, il y eut un si grand concours de Carrosses, que les Fiacres de Paris ce jour-là, se louoient jusqu'à quarante livres; que toute cette affluence de peuple trouva des tables servies avec propreté, profusion & délicatesse; que l'ordre étoit si bien régié,
que

* Voyez Tome XVII. page 165.

que chacun se trouvoit placé selon sa qualité ou condition; qu'on y défonça 32. muids de vin pour les seuls gens de livrée: le repas fut suivi d'un Bal qui dura toute la nuit: il fut donné au milieu du jardin de sa maison, qui étoit illuminée de même que les appartemens d'une infinité de bougies. La Musique composée de toute sorte d'instrumens, étoit placée au milieu, répondant à quatre grandes allées, dans lesquelles les Messieurs & les Dames dansoient tout à la fois; car les violons, les hautbois, les trompettes, & les autres joueurs d'instrumens, qui se relevoient les uns les autres, le faisoient avec tant de justesse qu'on ne dérangeoit pas un seul pas de la cadance; de sorte que quoi que plusieurs troupes de danseurs, dansaient à la fois, fort éloignez les uns des autres, tous commençoient & finissoient dans le même moment, & jamais on n'aperçut la moindre confusion; de cet échantillon on peut juger de quels applaudissemens cette fête fut accompagnée, de même que toutes les autres que S. A. E. donna pendant le séjour qu'elle a fait dans ce petit lieu Champêtre, qui à juste titre (tant que ce Prince y a resté) pouvoit être nommé *le rendez-vous des plaisirs les plus augustes*, que la Paix avoit rapellez aux portes de Paris. Car Surêne est situé sur la Seine, au bas du Mont-Valerien, à une lieuë & demi de Paris. en traversant le Bois de Boulogne, & demi lieuë au dessous de St. Cloud.

Enfin Mr. l'Electeur en quittant le séjour de Surêne, pour retourner à la Maison Royale de
Com-

Compiègne, S. A. E. laissa des marques particulières de sa libéralité, non seulement à tous les Habitans de ce Village, qui ont pleuré son départ amerement; mais aussi au Curé du lieu, à qui ce Prince donna un Diamant de 400. écus; S. A. E. en donna un autre de 5000. livres & une bourse de 10000. livres au Sr. Selvin propriétaire de la Maison qu'Elle occupoit.

*Ministres
de Baviere
& de Colo-
gne de retour
de Hollande.*

VI. Mr. le Baron de Malknech, Ministre Plénipotentiaire de Mr. l'Electeur de Baviere, & Mr. le Baron de Karg, aussi Ministre Plénipotentiaire de Mr. l'Electeur de Cologne en Hollande, revinrent en France sur la fin du mois de Juin, après avoir terminé à Utrecht leur négociation touchant l'intérêt des Princes leurs Maîtres avec la République d'Hollande; le premier regla entre autres choses, sur quel pied, & à quelles conditions, les troupes Hollandoises occuperoient les Villes & Fortereffes de Luxembourg, Namur & Charlesroi, dont la Souveraineté doit rester à S. A. E. de Baviere, jusques à ce que la Maison d'Autriche lui ait donné une entière satisfaction, sur le pied convenu dans les Traitez insérez dans cet ouvrage.* Comme aussi que les Hollandois empêcheront, qu'aucunes troupes des Puissances qui sont encore en guerre n'exigent aucunes Contributions du Duché de Luxembourg, ni des autres Etats des Païs Bas, qui doivent appartenir à Son Altesse Electorale &c.

VII Nous avons dit au commencement de cet Article, que les Cours Souveraines & plusieurs autres Corps, qui ont leur séance à Paris, avoient été à Versailles pour

com:

* Voyez Juillet page 7. & 15.

complimenter le Roi sur la conclusion de la Paix: comme nous venons de recevoir la Harangue, qui dans cette occasion fut faite à Sa Majesté par Mr. de Nicolaï premier President de la Chambre des Comptes, nous la joindrons ici: on donnera place à de pareilles pièces d'éloquence, lors qu'elles parviendront entre nos mains.

S I R E,

LA justice a fait entendre sa voix aux Nations ennemies de V^ôtre Majesté: la sagesse a éclairé les uns, & la Victoire a forcé les autres de reconnoître l'équité de vos prétentions.

Vous avez pris les armes pour soutenir le droit que la nature & les loix avoient donné au Roi vôtre petit-fils à la Couronne d'Espagne. Vos ennemis étoient enflés de leurs Conquêtes; une seule Victoire a détruit le fruit de leurs heureuses Campagnes. L'Espagne étoit le fruit de la Victoire; le prix est resté à l'Auguste sang de Bourbon; & vous l'avez assuré par les Traitez que vous venez de conclure.

Si dans le cours de cette guerre, vous avez éprouvé quelques revers, ils n'ont servi qu'à découvrir la fermeté de vôtre ame, & les grandes ressources de vôtre genie.

Puisse le seul ennemi qui vous reste, ne vous pas forcer à de nouveaux Triomphes, qui seroient chers à la tendresse que vous avez pour vos peuples par l'empressement que vous avez à les soulager. Vous serez le premier à jouir de vos bienfaits, par le plaisir que vous aurez à les rendre.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ITALIE depuis le mois dernier.

*Le Comte de
Thaun prend
possession de
la Viceroyauté de Na-
ples.*

*Départ du
du Comte
Borromeo.*

*Le Prince
de Darmstadt
rapellé de
Naples par
l'Empereur.*

*Desordres
cauzez par le
Mont Vesu-
ve ; qu'elle
est la conse-
quence que
les Napoli-
tains en s'ap-
rent.*

I. **C**E fut le 22. du mois de Mai que le Comte de Thaun prit possession de la Viceroyauté de Naples avec les ceremonies ordinaires. Peu d'heures auparavant le Comte Borromeo son successeur, s'embarqua sur une Galere, qui le conduisit à Civitavechia, d'où il a continué son voyage par terre jusques à Milan. Il est parti assés mécontent, n'ayant eu aucune entrevüe avec son Predecesseur, laissant aux Ministres Royaux, le soin d'instruire celui qu'il venoit relever, de la situaion des affaires du Gouvernement.

II. Comme l'Empereur a réüni à la Viceroyauté les fonctions de la Charge de Capitaine Commandant Général des armes du Royaume, le Prince de Hesse-Darmstadt qui en étoit pourvü, s'en est remis entre les mains du Comte de Thaun ; avant de s'en retourner en Allemagne, où Sa M. I. l'a rapellé.

III. Les Napolitains n'ont pas auguré favorablement du Gouvernement de leur nouveau Viceroi, parce que le jour qu'il prit possession de cette Dignité le Mont Vesuve vomit des flammes & des cendres en si grande abondance, accompagnez d'une fumée si épaisse, que la clarté du Soleil en fut obscurcie toute la journée : il se rependit même des ruisseaux de matiere bithumineuse enflammées, qui ruinerent les fruits de la terre aux envi-

environs de ce goufre Infernal.

IV. Le jour que le Comte de Thaur parut en public pour la première fois, il eut la précaution de faire jeter quelque argent au peuple de Naples, & d'ordonner quelques charitez aux pauvres: chacun est assez informé qu'en pareilles occasions la populace la plus grossière & la plus ingrate, n'est pas avare de louange & d'acclamations; celle de Naples ne faisant plus aucune attention à ce que le Mont Vesuve lui avoit fait craindre quelques jours auparavant, ne s'occupa pendant deux heures, qu'à crier, *Vive le Comte de Thaur nôtre Viceroi.*

Acclamations du peuple de Naples pour leur Viceroi, & à quelle occasion.

V. Si les liberalitez de ce Comte lui ont attiré quelques applaudissemens populaires, il ne lui sera pas si aisé de captiver le cœur & l'affection du Clergé Napolitain, qui murmure déjà plus contre ce Viceroi que contre tous ses Predecesseurs. Deux occasions d'éclat ont donné lieu à ce mécontentement: la première c'est que quelques scelerats ayant assassiné un Gentilhomme à Capouë, trois des assassins se réfugièrent dans une Eglise, prétendant qu'à la faveur de l'immunité Ecclesiastique leur crime énorme seroit impuni; comme cela n'arrive que trop souvent en Italie, les Ministres de la Justice reclamèrent les criminels, & sur le refus que les Ecclesiastiques firent de les rendre, plusieurs Archers y entrèrent la nuit, & arquebuserent les trois assassins: il n'en fallut pas d'avantage pour irriter contre le Gouvernement le Clergé de Capouë, qui soutenu de celui de Naples & des autres Villes, en ont porté des plaintes à Ro-

Assassins Napolitains chez dans l'Eglise qui leur servoit d'asile.

me, & ne menacent pas moins que d'une excommunication contre les Officiers Royaux, & contre tous ceux qui les appuieront, ou approuveront cette prétendue violation des immunités Ecclesiastiques.

Le Viceroy demande au Clergé Napolitain une Contribution de 800 mille écus.

VI. L'autre sujet de plainte du Clergé Napolitain est plus général & bien plus sensible que le premier, parce que tous les Beneficiers y sont interressez: voici de quoi il s'agit. Le Comte de Thaur ayant trouvé la Caisse Militaire entièrement épuisée, & voulant y faire entrer un fonds de huit cens mille écus, sachant d'ailleurs que la plus grande partie de la Noblesse du Royaume est presque ruinée, & que le peuple a été si surchargé d'impositions depuis quelques années, qu'il n'est pas possible de l'accabler d'avantage, sans donner lieu à quelque révolte; le Viceroy a proposé pour expédient, de lever cette somme de huit cens mille écus sur les seuls Ecclesiastiques du Royaume, qui, dit-il, sont d'autant mieux en état d'en supporter l'imposition, que pendant tout le cours de cette guerre, le Clergé n'avoit en rien contribué aux dépenses de l'Etat: Qu'il seroit aisé de trouver la moitié de cette somme & même au delà, en prenant les revenus des Evêchez & autres Benefices qui ont vaqué depuis la dernière révolution. Si cette proposition n'est pas du goût de la Cour de Rome, elle n'a pas laissé d'être fort applaudie de la part de la Noblesse & du Peuple.

Demandes que l'Empereur fait au Pape pour

VII. Nonobstant toutes les espérances données à la Cour de Rome, par les Ministres de celle d'Autriche, de restituer Comachio au St. Siege; cette Place & ses dépen-

pendances sont toujours occupées par les Imperiaux, de même que divers autres Etats des Princes d'Italie, qui n'ont jamais fait partie de la Monarchie d'Espagne, & dont les legitimes propriétaires ont été dépouillez par la Maison d'Autriche sans aucun droit, à l'occasion de la dernière guerre. Cependant le Marquis de Prié a fait entendre à Rome, que Sa Majesté Imperiale pourra se résoudre de restituer Comachio, si le Pape veut lui faire payer trois cens mille écus Romains, en considération de quelques Fortifications que les Imperiaux y ont fait, quoi qu'aux dépens des Sujets de l'Etat Ecclesiastique. On avoit crû au contraire, que par équité & par reconnoissance des bons traitemens que les Imperiaux ont reçu du Pape en traversant plusieurs fois ses Etats, & par les Contributions qu'ils en ont tiré; Sa Majesté Imperiale ne feroit pas seulement rendre Comachio, mais qu'il feroit aussi restituer les revenus pendant l'injuste occupation. C'est à quoi on ne voit point d'apparence; peut-être que les Romains reconnoissans la demande du Ministre de Vienne aussi équitable que celle des Moscovites sur Hambourg & sur Lubeck, se résoudront enfin de payer les trois cens mille écus, pour mériter l'honneur de la bienveillance Imperiale.

VIII. Mr. de Beauvaux ancien Evêque de Tournay, s'étant démis volontairement de cet Evêché, le Pape y a nommé le Comte de Leeuwestein, Chanoine & Comte de Strasbourg, d'une des Illustres & anciennes Maisons d'Allemagne. A propos de Tournay; on apprend de cette Ville-là, qu'en

*lui restitué
Comachio.*

*Nouvel
Evêque de
Tournay.*

*Chanoines
de Tournay
rétablis par
leur Chapi-
tre.*

vertu des Articles 21. & 23. du Traité de Paix entre la France & la Hollande, le Chapitre de cette Cathedrale étant rentré dans tous ses droits & prérogatives, avoit rétabli ceux de leurs Confreres, dans les Canoncats, fonctions Ecclesiastiques & possession de leurs revenus, dont ils avoient été dépoüillez par l'attachement qu'ils avoient conservé pour leur ancien Evêque & pour la Cour de France, après que les armes des Alliez eurent occupé cette Place.

ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé en ALLEMAGNE
depuis le mois dernier.*

*Projets du
Prince Eu-
gene man-
quez ou re-
tardez, &
pourquoi.*

I. **T**oute l'Europe informée, que nonobstant les avantages & le grand accroissement qu'on procuroit à la Maison d'Autriche, par les conditions de Paix qui lui furent offertes à Utrecht, avant & après la signature des Traitez qu'on y a conclus; voyant la fermeté avec laquelle l'Empereur, l'Electeur Palatin & la plupart des autres Princes de l'Empire ont rejetté ces propositions & préféré la guerre à la Paix: l'Europe, dis-je, s'étoit attendüe, que Sa Majesté Imperiale & les Princes d'Allemagne, (sur tout ceux qui ont leurs Etats situez au voisinage du Rhin & de la Moselle,) auroient pris à bonne heure d'assez justes mesures, pour mettre Mr. le Prince Eugene en état d'exécuter ses projets contre la France; mais ce Généralissime, qui ne manque ni de capacité ni de bonne volonté pour pousser la guerre à un periode glorieux pour lui, &

fort avantageux pour la Maison d'Autriche, s'est trouvé presque en échec au commencement de sa partie : comme les obstacles ne le rebutent point, il a envoyé Couriers sur Couriers à Vienne & à Ratisbonne, pour presser la marche des troupes ; l'arrivée des munitions & de l'argent nécessaire, qu'il s'étoit flatté de trouver à portée en arrivant sur le Rhin ; mais il a eu pour toute réponse de la Diette, en date du 21. Juin ; Que par le Décret Imperial du cinquième du même mois, l'Empereur avoit été autorisé & prié, de faire contraindre par exécution Militaire, les Membres de l'Empire qui seroient en retard de payer leur contingent, & de faire punir, même de mort, ceux qui assisteront les ennemis directement ou indirectement : Qu'attendu le pressant besoin qu'on a d'avoir de l'argent pour subvenir aux dépenses nécessaires de la guerre, & prévenir la désolation générale dont l'Empire est menacé ; le Serenissime Electeur de Mayence & le Prince Eugene sont priez & autorisez, d'emprunter de Christian Rost de Francfort, ou autres Banquiers, tout l'argent qu'ils pourront trouver à prêter, à des conditions raisonnables, sur l'hypothèque de leur remboursement à prendre sur le produit du contingent des Princes & autres revenus de l'Empire, à mesure qu'on pourroit les exiger &c.

Pouvoir donné à l'Electeur de Mayence & au Prince Eugene, d'emprunter de l'argent pour les besoins de l'Armée.

II. Lors que cette Lettre fut lûë en plein College des Princes, plusieurs Députez renouvellerent les protestations qui avoient été faites lors du resultat du cinquième Juin, par lesquelles ils désapprouverent ces pleins

*Protestation
de plusieurs
Membres de
l'Empire
contre cette
résolution.*

pouvoirs, en tant qu'ils se trouveront préjudicier aux intérêts de leurs Maîtres, persistant à demander que leur contingent ou cette-part soit compensée en tout ou en partie, sur ce qu'ils peuvent avoir fourni les Campagnes précédentes au delà de leur portion équivalente. De sorte qu'il paroît incertain si les deniers d'emprunt entreront plus ponctuellement dans la Caisse Militaire, que ceux de la cotisation des Membres de l'Empire. Quoi qu'il en soit, il paroît encore fort incertain si cette guerre particuliere produira de plus grands avantages aux Princes d'Allemagne, que ceux qu'ils ont tirez d'une guerre générale d'environ douze ans, appuyez des forces de tous ceux de leurs Alliez qui sont aujourd'hui en paix avec la France.

*Progrès de
Mr. de Villars
en Allema-
gne.*

III. En attendant l'issuë de cette guerre, l'Armée de France sous les ordres de Mr. le Maréchal de Villars, subsiste en partie sur le terrain de Mr. l'Electeur Palatin, & exige de grosses contributions des Archevêchez de Mayence, & des autres Princes voisins Membres de l'Empire: ce Maréchal s'est rendu Maître de Frankendal & de Keyferslauter, dont les Garnisons ont été faites prisonnières de guerre; il s'est aussi saisi du Château de Wolfstein dans le Palatinat, & a fait occuper le Fort devant Mannheim à la gauche du Rhin, que les Allemands abandonnerent le 26. Juin, après quelques jours de défense, ayant retiré leur pont volant sur le Rhin dans le Necker sous le Canon de Mannheim.

IV. L'Armée du Maréchal de Bezons, qui fait le siège de Landau, consiste en 61.

Ba-

Bataillons & 59. Escadrons, outre les Bombardiers & l'escorte de l'Artillerie. La tranchée fut ouverte la nuit du 24. au 25. Juin. Comme les Généraux ont ordre de menager autant qu'il est possible, la vie de l'Officier & du Soldat, on ne brusquera point ce siege: c'est pour cela qu'au lieu d'attaquer dans les formes, le Fort qu'on nomme *de la Justice*, qui est un Ouvrage avancé, fait par les Allemands depuis qu'ils sont maîtres de la Place, & dont toutes les avenues sont minées: on conduisit la tranchée à droit & à gauche pour l'enveloper. Le Prince Alexandre de Wirtemberg Gouverneur de la Place, s'apercevant que la communication alloit être coupée entre la Ville & ce Fort, ne voulant pas perdre la Garnison, envoya ordre à l'Officier qui y commandoit de l'abandonner, ce qui fut exécuté la nuit du 4. au 5. Juillet, ainsi les François s'y logerent sans avoir eu à cette occasion, un seul homme tué ni blessé: Quatre jours auparavant Mr. de Wirtemberg fit faire une nombreuse sortie en plein jour, sous prétexte d'aller relever la Garnison du Fort de la Justice; mais étant venu à la tête de la tranchée, le Marquis de Biron Lieutenant Général de jour, se mit à la tête des Regimens de Navarre, Auxerrois & Brandelé, qui étoient de tranchée; après un rude choc où il y eut beaucoup de monde tué de part & d'autre, les assiegez furent repoussez jusques aux palissades de la Ville; un coup de Canon de la Place ayant cassé le bras à Mr. de Biron, les Chirurgiens le lui ont coupé. Le Sr. Jaquet Brigadier des Ingenieurs, a été blessé à la tête

En quoy consiste l'Armée de Mr. de Bezons.

Tranchée ouverte devant Landau.

Particularitez du siege.

tête d'un éclat de Bombe ; comme il a falu le trépaner, sa vie est en danger, aussi bien que celle du Sr. Camus Ingenieur de Brisac, qui fut blessé au bas ventre d'un coup de Canon.

Le dixième Juillet la tranchée étoit poussée à douze toises d'une Lunette qui est devant la Porte de France ; il n'y avoit encore ce jour-là que 16. pièces de Canon & 10. Mortiers des Assiegeans en baterie ; & comme toutes les avenues des Ouvrages extérieurs & ceux des chemins couverts sont mincz, on n'en fait les aproches qu'à la sape pour éventer ou éviter les mines, ce qui reculera la prise de la Ville de plus de quinze jours ; mais aussi on épargnera les hommes qui est l'objet principal des Généraux, suivant l'ordre qu'ils en ont de la Cour.

*Situation
de l'Armée
de Mr. de
Villars.*

V. L'Armée d'observation sous les ordres de Mr. de Villars, n'étant pas campée en front de bandiere, il n'y a encore aucun ordre de Bataille réglé ; elle campe par cantonnemens depuis les Lignes de Lauterbourg jusques au dessous de Manheim, le Quartier général étant à Spire ; les autres Camps principaux sont à Lauterbourg, à Rhinzabern, à Frankendal, Spire-bach &c. à chaque Village sur la Ligne, il y a un Lieutenant Général & d'autres Officiers Généraux, qui ont ordre d'être alertes, & de se prêter la main les uns les autres dans le besoin.

VI Comme la contagion est presque cessée en Autriche, ou que les fievres malignes y font moins de desordres ; l'Empereur quitta le séjour de Laxembourg le dixième

Matieres du tems. Août 1713. 107

xième Juin, pour retourner au Palais Imperial de Vienne: ce Prince en partit le seize pour aller rencontrer l'Imperatrice son Epouse jusqu'à Stain à dix lieuës de Vienne, qui vient de Catalogne, & en dernier lieu d'Italie. L'heureuse arrivée de cette Princesse dans les Etats héréditaires de son Epoux, a été célébrée à Vienne avec beaucoup d'éclat; on espere que leur réunion, sous un climat qui doit leur être plus naturel que celui de Catalogne, pourra leur procurer des enfans, pour soutenir le nom de la Maison d'Autriche, qui se trouveroit éteinte si l'Empereur Charles venoit à mourir sans enfans mâles.

*Arrivée de
l'Empereur
& de l'Impe-
ratrice son
Epouse à
Vienne.*

VII. On a eu avis de Moldavie que l'Hospodar avoit reçu ordre de la Porte de fournir nombre d'ouvriers & de chariots pour voiturer les matériaux nécessaires à la construction d'une Forteresse que le Grand Seigneur veut faire bâtir sur son terrain à Hôtin, qui n'est qu'à une lieuë des Frontieres de Pologne, & à six de Kaminieck, afin de pouvoir arrêter les courses des Polonois en Moldavie, supposé que la Porte se vît un jour en guerre avec la Republique de Pologne.

*Forteresse
que les Turcs
méritent de
bâtir sur la
Frontiere de
Pologne.*

VIII. Mr. le Duc de Marlborough fut de retour à Francfort le 13. Juin de la tournée qu'il avoit été faire à la petite Principauté de Mindelheim en Swabe: peu de jours après il alla à Slagembach, soit pour y prendre quelques jours les bains avec plusieurs Princes & Seigneurs de l'Empire qui y étoient, soit pour faire l'acquisition de quelques Terres titrées que le Duc de Montagu son Gendre veut acheter en Allemagne :

*Ms de Mari-
borough est
aux bains de
Slagembach
& pour quoi.*

gne: ce qu'il y a de certain c'est que Mr. de Marlborough ne fit pas long séjour à Stangembach, puis qu'il retourna à Francfort le 19. Juin, accompagné du Lieutenant Général Cadoghan; au moment que Mr. le Prince Eugene eut avis de son retour, il lui dépêcha à Francfort le Comte de Furstemberg pour conférer avec lui: on prétend que ce Comte n'est chargé que de proposer l'emprunt de quelque argent à Francfort pour les besoins pressans de l'Armée Imperiale.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de considérable dans les Etats du NOÛD depuis le mois dernier.

I. **L**A varieté regne toujours à la Porte Ottomane; tantôt on y prend de vives resolutions pour mettre des bornes à la grande ambition du Czard de Moscovie, sous prétexte qu'après avoir subjugué la Suede il envahiroit la Pologne & se rendroit très-redoutable à l'Empire Ottoman: peu après cette humeur martiale se ralentit tout à coup, & l'on ne parle que de Paix & de tranquillité chez les Turcs: les partis opposés se contrarient continuellement, de tems à autre chacun s'aplaudit du succès de sa négociation, sans que pourtant il y ait rien de solide: Voici quelque circonstance de cette contrariété.

*Variété des
resolutions
en Turquie.*

II. Sur les assurances que le Palatin de Masovie Ambassadeur Polonois, (appuyé des amis du Roi Auguste) donna au Grand
Vizir,

Visir, des sinceres intentions que le Czard *Les Mini-*
avoit d'entretenir une bonne intelligence *stres Mosco-*
avec la Porte, & même de lui donner une *vites sortis*
juste satisfaction sur tous les chefs dont *des sept*
le Sultan auroit lieu de se plaindre; pour *Tours.*
lequel effet les Ministres Moscovites ren-
fermez dans le Château, qu'on nomme
les *sept Tours*, avoient d'assez amples pou-
voirs: ce Visir representa à Sa Hauteſſe la
nécessité d'élargir ces prisonniers, & de leur
permettre de venir à Andrinople, pour con-
venir avec eux des conditions de ce nouveau
Traité.

Lors qu'ils furent arrivez, le Grand Visir,
par ordre du Sultan, leur fit demander si
leurs pouvoirs étoient suffisans pour traiter
solidement de la Paix entre Sa Hauteſſe &
le Duc de Moscovie leur Maître; ayant re-
pondu *qu'ouï*, ce premier Ministre, leur fit
faire des propositions qui contenoient en
substance.

1° Qu'il ne pouvoit point y avoir de Paix
ferme & stable avec le Duc de Moscovie, jus-
ques à ce que le Czard eût rendu & restitué
les Provinces, Etats, Villes, Forteresſes &
Bourgs, sans nulle exception, qu'il avoit pris
à la Couronne de Suede depuis la Bataille de
Pultowa, auquel tems ce Prince s'étoit re-
fugié en Turquie, & avoit mis sa personne &
ses Etats sous la protection de la Porte.

2°. Que le Czard dédomageroit le Roi de
Suede & ses Sujets, de tous les frais de la
guerre, & du dégât fait dans ses Etats depuis
ce tems-là.

3°. Que les Moscovites ne se mêleront
plus directement ni indirectement, des affaires
de Pologne, sous quelque prétexte que ce
puisse

puisse être ; laissant à la République , juridiquement assemblée , l'entière liberté de régler & statuer ce qui regarde le Gouvernement & les intérêts du Royaume & Couronne de Pologne.

4°. Que le Czard retire incessamment ses troupes , non seulement de Pologne ; mais encore de toutes les Provinces tant de Suede que d'Allemagne , lesquelles seront transportées par Mer en Moscovie , sans mettre le pied sur les dependances de la Couronne de Pologne.

5°. Que le Czard se desiste & renonce à la chimerique qualité d'*Empereur des Grecs*.

6°. Que les Sujets soient tous vêtus à la Moscovite , comme ils l'étoient avant la guerre , sans qu'il leur soit loisible d'user par profanation du Turban , ni de prendre l'usage des vêtemens des autres Européens , afin qu'on puisse les reconnoître par tout pour être *Moscovites*.

7°. Enfin que le Duc leur Maître cedere pour toujours à l'Empire Ottoman cette partie de l'Ukraine , & du Royaume d'Astrakan , situé au delà du Boristene , que lui ou ses Ancêtres ont usurpé , &c.

III. Ces propositions parurent si rudés aux Ministres & Ostages Moscovites , que n'osant pas y repondre , ni negocier sur ce pied-là , ils demanderent un terme de 30. jours pour les examiner , avec la faculté d'envoyer des Couriers en Moscovie , pour demander sur cela de plus simples instructions : mais bien loin d'acquiescer à leur demande , ou leur signifier un ordre de retourner à Constantinople dès le lendemain ; ce qui a servi de

fonde-

*Renvoyez
sur ce refus
d'acquiescer
à ces deman-
des,*

fondement au bruit qui s'est répandu sur la Frontiere, qu'on les avoit de nouveau renfermez aux sept Tours.

IV. Peu de jours après, (c'étoit le 26. *Extrait de Avril*) on assembla le Divan, c'est-à-dire, *la Harangue le grand Conseil. Le Mufti qui est le Chef du Mufti de la Loi Mahometane, y fit un long discours, rempli d'indignation contre les Moscovites. Il dit entre autres choses, „ Que dans le Di- van contre les Moscovites.*
„ la Nation Moscovite étoit infidele, & son
„ Prince un parjure, que par conséquent ils
„ devoient être en horreur à Dieu & aux
„ hommes: qu'il lui étoit bien douloureux
„ de voir l'aveuglement de plusieurs Mu-
„ sulmans, d'avoir si facilement donné les
„ mains à faire des Traitez avec de tels
„ infideles & parjures, qui ont depuis peu
„ trompé trois fois Sa Hauteffe. Qu'il étoit
„ aisé d'apercevoir que les Moscovites ne
„ cherchoient qu'à temporiser & endormir
„ les Musulmans, pour avoir le tems d'a-
„ bimer les Suedois, envahir la Pologne,
„ pour être ensuite plus en état de tourner
„ ses forces contre l'Empire Ottoman. Que
„ quiconque étoit ami de tels infideles,
„ meritoit l'indignation de Dieu & du
„ Grand Prophete Mahomet, dont ils ne
„ verront jamais la face &c.

Après que le Mufti eut cessé de parler, le Grand Visir lui demanda un *Testa* signé de sa main, c'est à dire, une déclaration par écrit de toutes les raisons qu'il avoit allé- *La guerre de nouveaux resoluë entre les Turcs contre les Moscovites & leurs adhe- son sans.*
guées, ce qu'il accorda: à peine eut-on avis dans la premiere Cour du Palais, de ce qui venoit de s'agiter au Divan, que plus de cinq mille Janissaires s'atrouperent devant ce Palais, criant *vive le Grand Seigneur,*

son Divan & son Mufti. Les peuples d'Andrinople firent les mêmes acclamations durant plus de six heures. Pendant que ces cris de joye retentissoient dans la Ville, le Mufti fit la priere ordinaire, pour demander à Dieu & au Prophète Mahomet, de rendre les armes Ottomannes victorieuses contre l'infidèle Moscovite, ses Alliez & Adherans: cette priere fut accompagnée d'affûrances, d'une perpetuelle benediction pour ceux qui verseroient leur sang au service de Sa Hauteffe & de son Empire. Elle fut suivie du sacrifice de quantité de moutons qu'on égorgea au bas de l'escalier du Divan, & au quartier des Janissaires, dont la chair fut distribuée aux troupes de la Garde & au bas peuple de la Ville. Ensuite on proclama de nouveau la guerre contre les Moscovites & contre tous leurs Alliez & Adherans, sans en désigner aucuns par leurs noms.

Ordre donné aux troupes Ottomannes de s'avancer au rendez-vous.

V. Cette ceremonie étant faite, on envoya des ordres aux troupes Nationales des diverses Provinces de ce vaste Empire, de diligenter leur marche pour le rendez-vous, qui étoit marqué près du Danube: celles qui y étoient déjà arrivées avec l'Artillerie, eurent ordre de s'avancer vers Bender.

Grandeur du Roi de Suede accompagnée de beaucoup de fierté.

VI. Dans le tems que cette resolution fut prise, le Roi de Suede étoit encore à *Demir-Toua-Fenche*, à quelques lieues d'Andrinople; le nouveau Kan des Tartares & le Grand Visir eurent ordre du Sultan d'aller conférer avec Sa Majesté Suedoise sur la disposition qui devoit être faite des Armées: & autres affaires concernant la guerre: le Kan &

le Grand Visir, au lieu d'aller au quartier du Roi, lui dépêcherent un Kapigi-Bachi, pour lui indiquer un endroit pour l'entrevûë, qu'ils assignerent à moitié chemin de Demir à Andrinople; mais ce Monarque, qui malgré tous les renvers de fortune qu'il effuye depuis longtems, n'a rien perdu de la fierté qui accompagne ordinairement le Diadème de la Majesté Royale; après avoir entendu le compliment que l'Officier Turc lui fit, se contenta de lui répondre. *Vous pouvez-vous en retourner, & dites au Kan & au Grand Visir, que le Roi de Suede n'est pas un Prince à rendez-vous; que ceux qui ont à lui parler, vont le trouver dans son Palais; qu'il les reçoit en Roi & leur fait tout le bon accueil qui dépend de lui: en même tems ce Prince tira une bague de son doigt, & la donnant au Capigi-Bachi, ajoûta, acceptez de ma part ce petit joyau, pour marque de mon estime.*

Le Kan & le Visir irrités de ce que le Roi les avoit méprisé, jusqu'au point de n'aller pas audevant d'eux, s'en retournerent à Andrinople, & en firent de grandes plaintes au Sultan; mais Sa Hauteffe bien loin de les approuver, blama fort le Kan, déposa son Grand Visir, qui par ce moyen n'exerça son Emploi qu'environ trois semaines: Sa Hauteffe fit de plus meubler un Palais à demi lieuë d'Andrinople pour Sa M^{te} Suedoise; lors que ce Prince y fut arrivé, le Bacha de Silestrie, qui par *interim* fait les fonctions de Grand Visir, alla complimenter ce Prince & conférer avec lui de la part du Sultan, qui lui envoya plusieurs bourses & d'autres presens. Voilà quelles étoient les dispositions

*Va faire
son séjour
près d'Andrinople.*

114 *Journal Historique sur les*
tions des affaires du Roi de Suede à la Por-
te, au commencement du mois de Mai.

*Inquietude
& conster-
nation ré-
penduë dans
les esprits à
Varsovie &
en Saxe.*

VII. Depuis ce tems-là jusques au mo-
ment que j'écris cet Article, on n'a point
eu de nouvelles à droiture d'Andrinople ;
celles qu'on reçoit par le canal des Saxons
ne disent rien de positif, elles laissent seule-
ment entrevoir une espee d'inquiétude ;
fondée sur ce qu'à l'arrivée à Varsovie d'un
Courier dépêché au Roi Auguste par le Gou-
verneur de Kamnieck, avec des dépêches
du Palatin de Masovie, Ambassadeur à la
Porte ; bien loin de débiter des nouvelles
agréables, comme on n'auroit pas manqué
de faire, s'il en eut apporté de favorables au
parti du Roi Auguste ; on apperçût une con-
sternation sur le visage des Courtisans, ce
qui donna lieu à plusieurs discours pleins
d'incertitude ; on arrêta ces raisonnemens,
en ordonnant le silence à la Cour, sur tout
ce qui auroit pour fondement les nouvelles
de Turquie & de Moscovie ; mais cet ordre
ne fit qu'augmenter la défiance & les sou-
çons qu'on avoit conçû.

*Nouvelles
opposées au
Roi de Sue-
de & débisées
à Vienne & à
Varsovie.*

VIII. Peu après on fit courir des nou-
velles, qu'on assûra avoir été reçûes à Vien-
ne par les Ministres des Puissances Alliées
du Czard & du Roi Auguste, qui leur
avoient été envoyées d'Andrinople. Ces
avis, sans entrer dans aucun détail, ni coter
aucunes circonstances, disoient en termes
„ généraux : que les affaires de Turquie
„ avoient tout-à-coup changé de face au
„ désavantage du Roi de Suede. Que la
„ Porte informée du fâcheux état où
„ l'Armée Suedoise en Holstein avoit
„ été réduite, craignant de s'embarquer
dans

dans une guerre dans laquelle les Sue-
dois ne seront pas en état d'agir, avo-
t convoqué un nouveau Divan, où il fut
resolu de conclure incessamment la Paix
avec le Czard, par la mediation du Mi-
nistré d'Hollande, d'engager le Roi de
Suede d'opter de s'embarquer sur deux
Vaisseaux François qui étoient à Constan-
tinople, ou de se contenter d'une escorte
de 6000. Turcs, pour le conduire à
Dantzick: que le Grand Seigneur s'étoit
expliqué de ne pas vouloir donner une
plus nombreuse escorte au Roi de Sue-
de, par la crainte que Sa Hauteffe avoit
de donner de l'ombrage à la Republique
de Pologne, ni à l'Empereur Romain
ses bons amis: Que si le Roi de Suede
n'acceptoit l'une de ces propositions, on
le transféroit à Salonique, suivant le
projet qui en avoit été formé à Bender
il y a queques mois &c.

Voilà des propositions fort suspectes, du
moins en apparence; quoi qu'il en soit,
comme il étoit de l'essentiel de la narration,
d'informer le public du parti que le Roi de
Suede avoit pris sur l'alternative qu'on lui
donnoit; ces distributeurs de nouvelles loin-
taines ont ajouté, que par leurs Lettres
d'Andrinople du 19. Mai, & sur l'avis que
Sa Majesté Suedoise avoit eu, que le *Gené-
ral Steimbock & toute son Armée s'étoit ren-
du prisonnier de guerre*, ce Prince avoit ac-
cepté d'être conduit à Dantzick avec simple-
ment une escorte de 6000. Turcs, à condi-
tion que le Roi de Dannemarck s'engageât
à la sûreté de son trajet depuis l'embouchu-
re de la Vistule jusqu'en Suede, qu'en at-
tendant

116 *Journal Historique sur les*
tendant le Roi Auguste & le Czard laissent
leurs Ministres en otage en Turquie pour
la sûreté de ce passage.

Ces dernières circonstances me font soupçonner d'infidélité de cette narration; les Lecteurs tant soit peu clairvoyans seront de mon sentiment, s'ils réfléchissent au tems qu'a été faite la Capitulation du Comte de Steimbock, & à l'époque que les nouvelles de Vienne donnent à leur recit d'Andrinople: Quoi! les Souverains de l'Europe, l'Empereur même, dont les Etats sont frontières de la Turquie, sont des mois entiers avant de recevoir les dépêches que leurs Ministres à la Porte Ottomane leur envoient par des Exprés! & l'on veut que le 19. Mai on ait été informé à Andrinople du sort de Mr. Steimbock, qui ne signa sa Capitulation que le 17. du même mois; qu'en deux jours de tems le Divan ait pû être averti de ce qui venoit de se passer en Holstein, ait pris ses résolutions, les ait notifié au Roi de Suede; que ce Prince ait pris son parti; on m'avoüera que tout cela tient du prodige: que s'il n'est pas permis de dire qu'il y a du *faux* dans la narration Saxonne, on doit du moins y admettre le forcilege ou le fanatisme; car sans l'art magique ou le secours de la revelation, il n'étoit pas possible qu'on pût sçavoir à Andrinople en 48. heures, ce qui venoit de se passer près de Tonningen, y ayant plus de quatre cens lieües d'Allemagne de distance de l'une à l'autre de ces deux Villes.

Apologie du IX. Les amis du Comte Sapieha tâchent
Comte de de justifier sa conduite en Turquie, en pu-
Sapieha. „ bliant, qu'il n'a eu nulle part à l'insulte
„ qui

» qui fut faite au Roi de Suede au mois
» de Fevrier; qu'elle ne doit être imputée
» qu'à la hauteur avec laquelle ce Prince
» traite les Ministres & Officiers de la Por-
» te; que le Comte Sapicha ne s'étoit ren-
» du suspect à Bender, que parce qu'il
» n'avoit pas voulu souscrire à la cession
» de l'Ukraine Polonoise en faveur de la
» Porte, & qu'il étoit revenu en Pologne
» pour profiter de l'amnistie que lui offroit
» le Roi Auguste &c.

Je n'ai ni la volonté ni aucun intérêt de contredire ces raisons Apologetiques; je souhaite même qu'elles fassent impression sur l'esprit de tous ceux qui peuvent avoir blâmé ce Seigneur; mais il paroît que ceux qui veulent le justifier, employent en même tems des raisons fausses pour noircir la reputation du Prince de Wenowski, de Mrs. Potosk: Palatin de Kiovie, & des autres Seigneurs Polonois de leur parti, en voulant insinuer qu'ils ont eu dessein de céder aux Turcs des Terres appartenant à la Republique de Pologne ce qui est absolument contraire aux Déclarations & Manifestes imprimés, signés & publiés en Pologne de la part du Palatin de Kiovie & des Seigneurs de son parti, qui déclarent *que cette accusation est fautive & inventée par leurs ennemis* &c.

*Justification
au Palatin
de Kiovie
&c.*

X. Quoi qu'il en soit Mr. le Comte de Sapicha s'étant rendu à Varsovie le 25. Mai, fut très favorablement reçu du Roi Auguste, qui non seulement confirma le pardon qu'on lui avoit envoyé d'avance, lors qu'il étoit encore à Bender; mais aussi l'admit à sa table, & lui fit esperer de plus grandes

*Reception
que le Roi
Auguste fait
au Comte de
Sapicha.*

118 *Journal Historique sur les*
marques de sa bienveüillance. Il semble qu'il se presente une occasion bien favorable pour ce Comte ; car comme il ambitionne depuis longtems le bâton de Grand Général du Duché Lithuanie que le Roi Stanislas lui a refusé dans le tems qu'il regnoit en Pologne, parce que ce Prince ne pouvoit pas sans injustice en dépouïller Mr. Pocie qui en est encore revêtu ; Mr. de Sapieha se flatte qu'il sera bientôt pour vû de cette Charge, qui est la plus considérable de cette seconde partie de la Republique Polonoise, son esperance est fondée sur ce que le Roi Auguste paroît fort irrité contre Mr. Pocie ; parce qu'il lui impute la separation de la dernière Diette générale, sans avoir voulu acquiescer aux demandes de ce Prince. On ne peut encore rien dire du succès de cette affaire ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a mis en mouvement plusieurs ressorts, pour exciter l'animosité des Seigneurs Lithuaniens contre Mr. Pocie, & rendre la Noblesse favorable au Comte nouvellement venu de Turquie.

*Ses espéran-
ces sur la
Charge de
Grand Ge-
néral de Li-
thuanie.*

*Mr. Lubo-
mirski zue
Mr. Jalasse
de la Maison
de Potoski.*

XI. Il est arrivé une affaire fâcheuse au Prince de Lubomirski, qui a fait un assez long séjour en France, & qui est presentement Colonel au service du Roi Auguste. Le jour qu'on celebroit la fête de ce Colonel, Mr. Jalasse de la Maison de Potoski, lui ayant fait porter de son vin, tous les conviez, dont il étoit du nombre, en exalterent si fort la bonté, que Mr. de Lubomirski s'en crût offensé, & prétendit que ce present étoit pour lui un affront : ce sentiment conçu dans le fort de la débauche, l'obligea de mettre l'épée à la main, & sans donner le tems à Mr. Jalasse de se mettre en dé-

défense, il le perça, dont il mourut sur la place. Un grand nombre de Noblesse s'intéresse à vanger la tragique mort du défunt.

XII. Par les Lettres de Pologne & de Suede on a eu la confirmation, que le 10. Juin le Czard avoit fait descente avec une Armée de vingt mille hommes à Helsingford en Finlande, dans le dessein d'y porter la désolation, qui a de près accompagné l'arrivée des Moscovites en Pologne, en Livonie, en Pommeranie, Mecklembourg, Holstein, & en derner lieu chez les peuples d'Hambourg & de Lubeck. Cependant si l'on ajoûte foi aux raisons alleguées dans le Manifeste que le Czard a fait répandre dans cette Province de Suede, ce Prince ne vient du fond de la Russie avec une Armée, que dans le dessein de procurer de grands avantages au peuple & à la Noblesse de Suede, & pour conclure une bonne Paix avec le Royaume Suedois. Sur de pareilles assurances ne doit-on pas recevoir à bras ouverts un si généreux ennemi?

XIII. Les Villes de Hambourg & de Lubeck qui n'ont jamais rien eu à démêler avec les Moscovites, rendront un fidel témoignage du mérite de l'amitié du Czard; car Lubeck vient de l'acheter à cent trente mille écus, qui ont été payez au Prince de Menzikof, pour s'être simplement approché de leur Ville avec quelques mille hommes, pour rendre visite aux Luckois: ce Général n'a pas quitté à si bon marché la Ville d'Hambourg, puis qu'outre l'entretien de ses troupes, dont la plupart ont resté à discretion sur leur Territoire pendant huit ou dix jours, n'en ont délogé qu'après

*Le Czard
passe en Fin-
lande avec
une Armée
& dans quel
motif, sui-
vant son
Manifeste.*

*Raison
que la Ville
de Lubeck
paye aux
Moscovites.*

avoit

avoit reçu une offrande de cent mille écus comptant, & de pareille somme en billets d'assurance, payables moitié dans trois mois, & le reste trois mois après.

*Sommes
que la Ville
de Ham-
bourg a payé
pour sa ran-
çon tant aux
Danois,
Moscovites,
que Saxons.*

XIV. A peine les Magistrats de Håbourg eurent-ils convenu de la rançon Moscovite, que le Comte Fleming Général des troupes Saxonnes, voulant profiter de l'exemple; demanda aussi une forte rançon à cette Ville là; laquelle pour se mettre à couvert des nouvelles avaries dont elle étoit menacée, est convenue de payer au Roi Auguste, ou à ses Commissaires, 100000. écus pour le contingent Saxon: de sorte que cette malheureuse Ville, étât considérée comme la vache-à-lait des trois Puissances liguées cõtre la Suede, sans qu'elle ait eũ la moindre part à la querelle, paya l'année dernière 230. mille écus aux Danois; elle vient d'en payer 200. mille aux Moscovites 100. mille aux Saxons: ces trois sommes font un million six cent quatre vingt mille livres argent de France, sans y comprendre les presents particuliers, les vivres, les fourrages, & autres pareilles bagatelles qui ne sont considérées que comme les dépens du procez.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

*Anniver-
saire de la
naissance du
Roi d'An-
gleterre cele-
bré en Ecoſſe.*

I. SUIVANT les avis venus d'Ecoſſe, on a sçus que les peuples d'Edimbourg & de Montrossé s'étans atroupez le 21. Juin, y celebrent avec éclat la naissance du Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande; ayant à cette

cette occasion fait des feux de joye dans les Places publiques. Ce Prince eut ce jour-là 25. ans accomplis; il continue son séjour à Bar-le-Duc dans l'*incognito* sous le nom de *Chevalier de St. George*, où ses manieres douces, affables & généreuses, lui attirent la veneration & le respect qui lui sont dûs, & que tous ceux qui ont l'honneur de le voir ne sauroient lui refuser. C'est ainsi qu'en ont parlé toutes les lettres venues de Lorraine en Angleterre, d'où l'on mande que ce Prince s'est acquis une haute estime & consideration, non seulement de la part de L. A. Royales de Lorraine; mais aussi des autres Princes qui ont été le visiter & complimenter.

II. Parmi les affaires agitées dans le Parlement de la Grande Bretagne depuis un mois ou six semaines, il y en eût deux qui y exciterent quelques contestations; la premiere fût entre les Anglois & les Ecoffois, au sujet de la taxe de 6. sols par boisseau qu'on a mis sur le malt ou grain germé propre à faire de la biere; les Ecoffois soutenoient que cette taxe étoit disproportionnée, puisque le boisseau d'Ecosse est de la moitié plus petit que celui d'Angleterre; la contestation fût poussée si loin, que le Comte de Sasfield & le Duc d'Argile, deux des Membres de la Chambre haute pour le Royaume d'Ecosse, soutenant l'interêt de leur Nation, firent plusieurs discours tendant à diminuer de moitié cette imposition pour l'Ecosse, attendu la disproportion des mesures; mais leur demande ayant été rejetée à la pluralité des voix, parce que le parti Anglois est beaucoup plus nombreux que celui d'Ecosse; ces Messieurs dans la seance du

Contestation entre les Ecoffois & les Anglois & à quel sujet.

Les Ecoffois proposent de rompre l'union des deux Royaumes.

13. Juin, ayant particularisé, avec autant de force que de modération, le préjudice que la Nation Ecoissoise recevoit de l'union des deux Royaumes, proposerent de rompre cette union, & de faire en sa place une alliance perpetuelle entre les deux Rôyaumes semblable à celle qui étoit entre la Pologne & la Lithanie, qui, quoique ce soit deux Etats sous un même Chef, ne laissent pas d'être gouvernez chacun selon leurs Loix & leurs privilèges particuliers; mais cette proposition fût encore rejetée, & le 21. du même mois l'Acte pour lever l'imposition contestée dans l'un & l'autre Royaume, reçut le consentement Royal par le Duc d'Ormond & le Comte Pawlet, en qualité de Commissaires de la Reine, autorisez par une Commission du Grand Sceau.

Autre difficulté sur le Traité de Commerce.

III. La seconde contestation regardoit un Acte qu'on avoit projeté pour l'approbation des Articles VII. & IX. du Traité de Commerce entre l'Angleterre & la France: mais les difficultés n'ayant pas pû être levées, cet Acte n'a point passé. On tâchera de les régler par Commissaires, à la satisfaction des deux Nations.

Ordre du Roi T. C. pour déli vrer des Galeres 136. de ses Sujets qui y avoient été condempnez,

IV. La Reine ayant prié le Roi T. C. de donner des marques de sa clemence Royale, en faisant tirer des Galeres plusieurs François Religioneux qui y étoient actuellement, S. M. T. C. en consideration de Sa Majesté Britannique signa un ordre à Marlborough le 17. Mai dernier par lequel Elle ordonna, „ que 136. „ Forçats, dont le Liste est joint à l'ordre „ fussent mis en liberté, à condition qu'en „ même tems ils sortent de Son Royaume, „ pour se retirer dans les Païs étrangers, & que

„ que faute de ce ils soient remis aux Galeres
„ pour y rester pendant leur vie. Dès que cet
ordre arriva à Marseille, les 136. Forçats dé-
nommez furent mis en liberté, & passerent
en Suisse.

V. Peu de tems après Mr. le Duc d'Au-
mont Ambassadeur de France, peu édiifié
de la conduite qu'ont tenuë plusieurs Fran-
çois Refugiz dans les Pais étrangers, &
sur tout le Sr. Armand Dubordieu, l'un de
leurs Ministres; cet Ambassadeur en deman-
da la punition à la Reine, par un mémoire
qu'il presenta, dont voici la teneur. Quel-
que raison que le Roi ait eu jusques ici
de ne point sortir de sa juste severité à
l'égard de ses Sujets qui ont été condan-
nez aux Galeres pour contravention à
ses Ordonnances sur le fait de la Religion;
Sa Majesté cependant, à la consideration
de la Reine de la Grande Bretagne, a
donné ses ordres pour en faire sortir les
moins coupab! s, & les faire joüir d'une
grace dont les éloignoit de plus en plus la
conduite que les Refugiez, & particulièrement
leurs Ministres, tenoient à son égard.

Comme ils ont fait du châtimement de
quelques particuliers, l'interêt de tout le
Corps, & que Sa Majesté Britannique
touchée de leurs cris & de leurs represen-
tations, a bien voulu agir en leur faveur
auprés du Roi; ils se rendroient certai-
nement indignes de la grace qu'elle vient
de leur procurer, s'ils continuoient à par-
ler avec si peu de menagement d'un Prince
à qui ils doivent de si profonds respects.

Mais quelle apparence de les tenir dans
leur devoir, si ceux-là mêmes, que leur

*Mémoire
du Duc
d'Aumont,
pour deman-
der la puni-
tion du Sr.
Dubordieu
Ministre
François re-
fugié en An-
gleterre.*

» caractere engage à donner aux autres
» l'exemple de la moderation, se répendent
» même en public, en discours vehemens
» & injurieux, & si on ose le dire, en blas-
» phêmes? il est donc important de faire
» un châtement exemplaire de ceux qui
» n'ont donné aucunes bornes à leur ma-
» lignité, & qui ont abusé du Ministère de
» la Chaire, pour communiquer leur ai-
» greur & leur animosité contre le Roi.

» Comme personne ne s'est répendu avec
» plus de fureur & de scandale, que le Sr.
» *Armand Dubourdieu, Ministre de l'Eglise*
» *de la Savoye*; que toute sa Religion se
» réduit à des déclamations contre la Fran-
» ce & la personne du Roi, qu'il a crû
» même en s'attirant par là de la conside-
» ration dans les partis, couvrir l'oppo-
» bre de sa vie, & sauver ses déreglemens
» des inconveniens ordinaires: que d'ail-
» leurs un esprit aussi turbulent que le sien,
» & un homme agité de parti & de faction,
» ne peut être qu'un Sujet désagréable à la
» Reine, à la Nation & au Consistoire qui
» l'a déjà notté. C'est aussi *la seule pu-*
» *nition d'Armand Dubourdieu*, que Mr. le
» Duc d'Aumont prend la liberté de de-
» mander à Sa Majesté Britannique, étant
» juste que dans le même tems que le Roi,
» par sa seule consideration pour Elle, se
» porte à donner à ses Sujets des marques
» d'une complaisance aussi extraordinaire,
» Elle veuille bien reprimer la calomnie &
» l'irreligion couvertes du masque du zele
» Apostolique, *Et par le châtement d'un seul*
» *homme, imposer silence aux autres*, sur la
» personne sacrée d'un Prince si étroitement
uni

Matières du tems. Août 1713. 125
uni à Sa Majesté Britannique par les liens
du sang.

VI. La plainte de l'Ambassadeur de France est fort modérée; car s'il avoit voulu l'entendre sur tous les Auteurs des écrits fatiriques & des Libelles scandaleux, qui ont été imprimez dans les Païs étrangers depuis quelques années, tant en fait de Religion que de politique mal étudiée, il auroit rencontré dans son chemin un grand nombre de *Dubourdieux*, qui bien loin de favoriser leur parti, n'ont fait qu'engâter les affaires, & anéantir les esperances, qu'ils ne devoient fonder que sur une extrême sagesse & une moderation dignes du nom de *Refugiez pour la Religion*.

Considérations sur ce Memoire.

VII. Le Comte de Dorset a été destitué du Gouvernement des cinq Ports d'Angleterre, l'un des plus considérables du Royaume: on n'en a pas encore publié la raison, si ce n'est que ce Seigneur agissoit déjà ouvertement dans l'étendue de son Gouvernement pour s'assurer des voix dans la prochaine élection des Membres du Parlement, pour faire nommer des Députez opposez au parti de l'Eglise Anglicane. Ce Gouvernement des cinq Ports a été donné au Duc d'Ormond, & la Lieutenance à Milord Ashburnam son Gendre.

Le Comte de Dorset demis de son Gouvernement qui a été donné au Duc d'Ormond.

A R T I C L E V I I I .

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en HOLLANDE & aux PAIS-BAS, depuis le mois dernier.

I. MESSIEURS les Etats Généraux & Mrs. les Etats d'Hollande firent le 14. Juin

*Les Hollan-
dois font
chanter le
Te Deum en
Latin par des
Catholiques
dans une
Eglise Prote-
stante.*

*Quelques
circonstances
de leurs re-
joissances
pour la Paix.*

juin de grandes réjouissances à la Haye, au sujet de la Paix; en voici quelques particularitez. Mrs. les Etats avoient fait prier les Musiciens Catholiques, qui furent conduits par les Carrosses des Magistrats dans le Temple des Protestans qu'on nomme l'Eglise neuve. Ils furent placez aux deux côtez de l'Orgue, formans deux chœurs; vers les onze heures ils entonnerent le *Te Deum laudamus*, que ces Musiciens chanterent en Latin. Ce fut une singularité toute nouvelle; car déplus plus de 150. ans les loüanges du Seigneur n'avoient pas été chantées en Latin dans aucune Eglise des Protestans en Hollande: aussi cette nouveauté y attira une affluance de monde de tout sexe & de toute condition, en sorte que plus des trois quarts ne purent pas trouver place dans le Temple; quelques beaux & bien assortis que furent ces concerts, la plupart de ceux qui étoient dans l'Eglise, ne pouvoient point les entendre à cause du bruit confus d'un peuple si nombreux.

Sur les dix heures du soir on commença à tirer les feux d'artifice qu'on avoit préparé sur le Vivier: parmi les figures il y avoit un grand Temple de Janus sur un pied d'égal en forme de quatre Bastions élevez en pointe, sur lesquels on avoit placé plusieurs machines toutes remplies de feux d'artifice; il y avoit aussi un gros Lion tenant un sabre, qui brûla plus d'une heure: il y avoit un grand nombre d'autres figures, entre autres la Hollande, représentée par une femme ayant un bâton à la main avec un chapeau au haut du bâton, symbole de la Liberté: c'étoit autant de machines con-
caves

caves remplies de feux d'artifice, dont plusieurs étans couvertes de toiles souffrées, communiquoient le feu par degrés aux machines artificielles; je n'entre dans aucun détail des figures emblématiques; il suffira de dire qu'elles avoient toutes du rapport à la Paix, à la Justice, à l'abondance, aux Sciences, au Commerce, à la Concorde & autres pareils sujets fort opposez aux horreurs de la guerre.

II. Il y eût le mois de Juin une espece de guerre civile dans le País de Liege, avec effusion de sang, en voici le sujet tel qu'on l'a mandé de ce País-là. Il y a quelque tems que le Seigneur de la Terre d'Oupeye, ayant fait la débauche outre mesure, il signa une donation de cette Terre en faveur du Sr. Sarolay, Receveur des Domaines de Herstal; la chose ayant éclaté du vivant du Seigneur d'Oupeye, il déclara plus d'un an avant de mourir, qu'il n'avoit jamais prétendu donner son bien au Sr. Sarolay, & que s'il avoit signé quelque Acte de cette nature, ce ne pouvoit être que par surprise, dans un tems où le vin lui avoit troublé la raison; qu'à tout événement il le revoquoit comme nul, fait sans fondement & sans connoissance de cause.

Nonobstant cette declaration le Sr. Sarolay trouva le moyen d'obtenir une Ordonnance du Conseil Imperial de Liege, en vertu de laquelle il vouloit prendre possession de la Terre d'Oupeye; mais Mr. de la Raudiere s'y est opposé & a appelé de cette Ordonnance à Sa M. I. parceque cette Terre est un bien de la famille de Mad. son Epouse, dont les Ancêtres sont en possession depuis près de deux siècles. Il est à remarquer que

Guerre civile allumée au País de Liege entre Mr. de la Raudiere & le Sr. Sarolay & à quel sujet.

ce Mr. de la Raudicre, (dont le pere a été ci-devant Resident du Roi T.C. à Liege) est premier Capitaine de Cavalerie du Regiment de Choiseuil, en 1712. il fut fait prisonnier par les troupes Hollandoises dans une action où il recût cinq blessures ; il obtint la permission d'aller chez son pere, où il est resté jusqu'à sa guerison, & se trouvant en pleine liberté par la Paix signée entre la France & la Hollande, il s'est vû en état de soutenir les droits de son Epouse sur la Terre d'Oupeye.

Cet Officier voulant prevenir le Sr. Sarolay dans l'occupation du Chateau d'Oupeye, s'y logea avec 37. hommes : mais le Receveur Sarolay tût l'y attaquer le 13. Juin avec plusieurs mille Paisans qu'il avoit attroupez dans les Baillages des dépendances de sa Recepte. Comme la Victoire se déclare le plus souvent en faveur du nombre supérieur, & que d'ailleurs l'argent a toujours été regardé comme le nerf & le premier mobile de la guerre ; le Général Financier avoit lieu de se flatter de tout l'avantage de son entreprise ; dans cette confiance il fit ses approches, fit sommer le Commandant du Château de lui en remettre les clefs & de se rendre à discretion : sur son refus ses Mineurs soutenus d'une troupe d'enfans perdus, (ayans franchi les dangers d'une basse-cour, dont les portes se trouverent ouvertes,) s'avancerent avec des madriers pour renverser les murailles du Château, qu'ils croyoient aussi faciles à bouleverser que celles de Jerico : mais cette multitude d'Assiegeans, semblables aux Siriens, qui vouloient réduire Samarie, se virent contraints de lever le
Siegé,

Siege & de se retirer en confusion, au bruit de quelques coups de fusil que Mr. de la Raudiere fit tirer sur eux, dont quatre hommes furent tuez & vingt blesez : les Assiegez eurent de leur côté deux hommes blesez : voilà quel fut le succès de cette guerre civile ; un grand nombre de gens de consideration ayans été informez du danger d'où Mr. de la Raudiere s'étoit tiré avec si peu de monde, l'en allerent congratuler ; & s'il en faut croire la voix publique, ce Gentilhomme doit attendre de la Themis Imperiale, une décision favorable sur le fonds de la contestation.

On vient d'apprendre que quatre jours après la levée du siege du Château d'Oupeye, il étoit arrivé à Liege un Décret Imperial du Conseil Souverain de Westlaer, qui défend aux Juges de Liege toute exécution & connoissance du proces en question, maintenant cependant Madame de la Raudiere mere, en possession de la Terre qui a donné matiere à la petite guerre dont on vient de parler.

III. On a reçu en Hollande des Lettres de Curassau en Amerique, par lesquelles on a été éclairci de ce qui s'est passé à l'expédition que Mr. Cassard fit dans cette Colonie Hollandoise, située dans la Baye de Santa Cruz. L'Escadre Françoisse y mouilla l'ancre le 16. Fevrier, étant composée de cinq Vaisseaux de guerre ou Fregates & de sept petits Bâtimens de transport : Mr. Cassard fit débarquer 1800. hommes, attaqua & chassa les Hollandois qui étoient dans un retranchement près de Malpain : le 26. il fit avancer ses troupes vers la Ville, fit sommer

*Expedition
de Mr. Cas-
sard sur la
Colonie Hol-
landoise de
Curassau.*

mer le Gouverneur de convenir d'une rançon, & sur le refus qu'il en fit, les François dresserent une Batterie de Mortiers, avec lesquels il fit jeter 115. Bombes tant dans la Ville que dans le Château; mais le premier Mars le Gouverneur ayant fait battre la chamade le feu des Assiegeans cessa; le 3. du même mois le Traité des Contributions fut signé de part & d'autre, par lequel les Hollandois s'obligèrent de payer à Mr. Cassard cent quinze mille *Pesos*, tant en argent comptant qu'en Negres & Marchandises du Païs, sur le pied de leur valeur en Amerique; ce fut à condition que si au jour du Traité, c'est à dire, le 3. Mars 1713. on étoit convenu d'un Traité de Paix, ou d'une Suspension d'armes entre la France & la Hollande, Mr. Cassard seroit tenu à restituer ce qu'il auroit reçu du Gouverneur & Colonie de Curassau: mais comme ce Traité, dont on attendoit la nouvelle avec impatience dans les Colonies Hollandoises du nouveau monde, ne fut signé que le onzième Avril, Mr. Cassard n'est tenu à aucune restitution: il resta avec son Escadre dans la Baye de Santa Cruz jusqu'au 25. Mars, qu'ayant reçu le payement ou les assurances de la Contribution de cent quinze mille *Pesos*, il remit à la voile pour retourner à la Martinique.

*Mr. de Cha-
teaucneuf
nommé Am-
bassadeur de
France en
Hollande.*

IV. On attend au premier jour Mr. de Chateaucneuf en qualité d'Ambassadeur de France en Hollande; ce Seigneur a rempli le même Emploi à la Porte Ottomane, & fut envoyé en Portugal peu de tems avant que le feu Roi Don Pedro se fut engagé dans la guerre contre la France & l'Espagne, qui

qui a été très ruineuse aux Portugais : en attendant l'arrivée de ce Ministre, Mr. le Maréchal d'Huxelles donna ordre (avant son retour en France avec Mr. Mesnager,) au Sr. du Teil Secrétaire de l'Ambassade de France à Utrecht, d'aller résider à la Haye, en attendant le Ministre que le Roi nommeroit près des Etats Généraux.

V. La Reine de la Grande Bretagne étant venue à bout du dessein qu'elle avoit entrepris de terminer la guerre à l'année dans l'Europe à l'occasion de la succession d'Espagne, & ne desespérant pas de voir bientôt finir celle qui continué encore entre l'Empereur & la Couronne de France, puis qu'il ne s'agit proprement qu'à porter Sa M. I. de restituer les Villes & Etats dont la Maison d'Autriche s'est emparée pendant le cours de la guerre, qui n'ont jamais appartenu ni à cette Maison; ni à la Monarchie Espagnole; Sa M. B. de concert avec quelques unes des Puissances ses Alliées; travaille aussi à pacifier les troubles du Nord: pour cet effet Elle a proposé sa médiation aux Princes intéressés dans cette guerre; les invitant de convenir d'une des Villes indiquées pour le Congrès, & d'y envoyer leurs Plenipotentiaires. Ces Villes sont Londres, la Haye, Hambourg, Lubeck ou Breme. Il y eut au mois de juillet sur ce sujet de serieuses conférences à la Haye entre le Comte de Strafford Plenipotentiaire d'Angleterre; les Députés de Mrs. les Etats Généraux; avec Mr. Palmquist Envoyé de Suede d'une part; & avec le Prince Kourakin Ambassadeur Moscovite, le Comte d'Alfeld Envoyé de Dan-

La Reine d'Angleterre offre sa médiation pour négocier la paix entre les Puissances du Nord.

Conférences tenues à la Haye sur ce sujet.

nemarck, & le Baron de Gerſdorf Miniſtre de Saxe, d'autre part: Ces Miniſtres ont envoyé des Couriers extraordinaires tant au Czard, aux Rois de Dannemarck & Auguſte, qu'au Roi de Suede, & à la Regence de Stockholme, pour demander des inſtructions & des pleins-pouvoirs, pour acquieſcer ou répondre aux propositions qui ont été faites: mais comme le retour de ces Couriers peut tirer en longueur, à cauſe de l'éloignement des Princes qui doivent donner des ordres à leurs Miniſtres; on aſſure qu'on avoit propoſé de mettre en ſequeſtre entre les mains du Roi de Pruſſe & du Duc de Wolfembutel, les Etats de la Couronne de Suede ſituez en Allemagne, & de rétablir les affaires du Holſtein ſur le pied qu'elles étoient avant la guerre, en attendant qu'on ait trouvé des expediens pour pacifier les troubles qui ont cauſé la ruine & la déſolation de pluſieurs Etats de la baſſe Allemagne. Ce projet paroît fort judicieux, & il faut eſperer que ceux qui l'ont formé auront la gloire de l'exécuter, ayant en main les forces neceſſaires pour contraindre les plus endurcis à convenir d'une Treve ou ſuſpenſion d'armes, en attendant que les différens ſoient reglez à des conditions raiſonnables.

*Projet pour
pacifier les
troubles du
Nord.*

ARTICLE IX.

Contenant quelques Nouvelles de Litterature, & autres remarques curieuſes.

- I. **L**Es matières de guerre & de politique, ont été ſi abondantes les derniers mois, qu'on

qu'on n'a pû y ménager aucun Article pour la Litterature.

Il y a quelques mois qu'il paroît à Paris chez Jacques Vincen Libraire ruë St Severin , & qu'on trouve aussi à Verdun chez Claude Muguet, un livre nouveau qui a pour titre : *Traité de la Messe & de l'Office divin : où l'on trouve une explication litterale des anciennes pratiques & des Ceremonies de l'Eglise , appuyée sur l'authorité des Peres & des Conciles , avec des remarques sur les usages qui s'observent dans toutes les Festes de l'année , suivant l'ordre du Breviaire.* Cet ouvrage est dédié à Mr. le Cardinal de Rohan , Evêque & Prince de Strasbourg , qui vient d'être pourvû de la Charge de Grand Aumonier de France. L'Auteur ne signe son Epître dédicatoire que par ces deux lettres, J. G.

*Traité de la
Messe & de
l'Office Di-
vin.*

Cet Ouvrage est un grand in 12. de 650. pages. outre l'Epître & les Tables: il y a un petit avertissement de 3. pages qui lui sert de Préface, où l'Auteur avertit que son livre n'a pas besoin de recommandation; qu'il suffit de dire, qu'il traite de ce qu'il y a de plus grand & de plus auguste dans la Religion; qu'il expose ce qu'il y a de plus considerable dans l'antiquité sur les pratiques & les prieres de l'Eglise: qu'il s'est proposé de contribuer à l'instroction d'une infinité de personnes, qui étant obligées à l'Office divin, ne peuvent aisément faire une étude serieuse & solide de toutes ces saintes pratiques, faute d'Ouvrages qui leur en donnent une juste idée. Qu'à la faveur de ce Traité on pourra dans les Dioceses & les Seminaires, établir des Conférences entre les Curez & les autres Ecclesiastiques où l'on s'instruira facilement sur une matie-

re très-importante & très-négligée jusques à present : Enfin l'on trouve rassemblé dans ce seul Volume tout ce qui regarde le Ministère Ecclesiastique ; & pour me servir des termes que Mr. Regery a employé dans l'approbation de ce livre le 25. Novembre dernier ; l'Auteur fait voir qu'il a une grande connoissance de l'antiquité ; ainsi cet Ouvrage avec les observations qu'on y a faites, sera fort utile au Public.

Nôtre Auteur employe 184. pages à expliquer toutes les ceremonies de la Messe ; les motifs & les intentions de l'Eglise en les introduisant, & dans quels tems on en a commencé la pratique ; c'est ce qu'il fait par demandes & par réponses pour mieux inculquer dans la memoire les raisons & les veritez de ce grand Mystere.

Le reste de son livre contient les remarques qu'il a faites sur l'origine du service Divin ; les noms differens qu'on lui a donné, & sur ce qui se pratique dans l'Eglise à toutes les fêtes solennelles qui se rencontrent dans le cours de l'année.

*Sermons du
Docteur Sa-
cheverel,
fameux Pre-
dicateur An-
glois.*

II. On a imprimé en Hollande une Traduction Françoisé du Sermon que le célèbre Docteur Sacheverel prêcha à Londres au mois d'Avril, sur ces paroles de l'Evangile ; Et Jesus disoit, *Pere pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font.* Le même Docteur a prêché devant la Chambre des Communes le neuvième Juin, à l'occasion de l'anniversaire du rétablissement de la Famille Royale sur le Trône de la Grande Bretagne, après que le feu de la revolte sous Olivier Cronwel eut été éteint. Peu de gens ignorent qu'on attribua à ce Docteur, il y a un peu plus de trois

ans,

ans, d'avoir contribué dans un autre Sermon à déciller les yeux de la plupart des Anglois, pour arrêter le cours d'une guerre qui ruinoit sa patrie, à mesure qu'elle détoloit les autres Etats de l'Europe: & quelque pure que fût la Doctrine, les Partisans de la guerre lui suscitèrent un procez criminel devant le Parlement, dont par un effet de la Providence, le succès tourna à la confusion de ses accusateurs.

III. On a aussi imprimé en Hollande deux Tomes in 12. des *Actes & Memoires des Négociations de la Paix à Utrecht*: comme je n'ai pas ecore vû l'Ouvrage, je ne puis pas certifier à mes Lecteurs si les Editeurs auront pris soin de recueillir simplement les Actes & Memoires produits par les Ministres Plenipotenciaires des différentes Puissances, qui meritent d'être conservés à la posterité; ou si ces pièces authentiques auront été mêlées d'une infinité de libelles & autres écrits, que des particuliers ont fait mettre sous presse pendant le cours de la négociation, lesquels sans caractere ni autorité ont avancé des faits fabuleux, & les raisonnemens que la passion & le zele de parti leur avoit suggeré: ces sortes d'écrits, semblables aux broüillards, ne répandent souvent que de mauvaises exhalaisons, capables d'alterer la solidité de l'Histoire, lors que ceux qui les lisent, n'ont pas assez de pénétration pour distinguer le mensonge de la verité.

IV. Les bons & habiles Medecins sont toujours respectables; mais quand ils sont reconnus ou reputez pour être mis au nombre de ceux qu'on nomme Charlatans, ils perdent bientôt le crédit qu'ils s'étoient acquis plus par une credulité ou prévançon popu-

*Actes sur
les négocia-
tions de la
paix d'U-
trecht.*

136 *Journal Historique sur les*
 laire, que par l'effet d'une véritable connois-
 sance des maladies humaines: comme la nou-
 veauté plaît en toutes choses, un de ces nou-
 veaux Disciples d'Hypocrate, méprisant la
 méthode de ceux qui l'ont devancé, s'établit
 dans une des principales Villes de France, &
 eut d'abord la vogue; parce qu'au lieu de ju-
 ger de l'état du malade en maniant le pouls,
 il laissa aux anciens cette méthode, & d'un
 air misterieux, il ne touchoit à ses malades
 que les deux tempes: & sur le barement qu'il
 y apercevoit, il décidoit sur l'état & les sui-
 tes de la maladie: mais comme ces pronos-
 tics n'ont pas toujours été justes, quelque
 envieux de sa reputation fit contre lui ces
 Vers, dont il répandit plusieurs copies dans
 la Ville de sa résidence: Je ne les raporte
 que pour divertir le Lecteur, ayant retranché
 le nom de la Ville & celui de Medecin (que
 je ne connois point) n'aimant pas à of-
 fenser personne.

*Medecin
 qui touche
 les tempes
 des malades
 au lieu du
 pouls.*

*Vers sur ce
 Medecin.*

*Quoi? Monsieur, vous n'avez pas vu
 Le Medecin, cet homme insigne,
 Devant qui disparoit tout mal au moindre signe,
 Plus vite qu'il n'étoit venu;
 Il a palpé toutela terre,
 Femmes, Moines, Prêtres, Prelats;
 Hommes de Robbe, hommes de guerre;
 Qu'est ce donc qu'il ne palpa pas?
 Moi; pour lui je suis impalpable;
 Je croirois plutôt au Diable,
 Que je n'aurois de foi en lui.
 O Citoyens! ô chers Compatriotes!
 Jadis reputés fins, si dupes aujourd'huy,
 Vous ne devez traiter de sottes,
 AUCUNES Nations; toutes ont leurs marottes;*

Mais

*Mais jamais nul autre affronteur ,
Avec des herbes telles-queelles ,
Chasse les maux les plus rebelles ,
Qu'à coup sûr il prédit la mort.*

Vous êtes foux ! mais n n , j'ai tort.

*J'honore comme vous ce nouvel Hypocrate ;
Aprochez sourds , muets , aveugles , culs de jatte ,
Il sçait l'art de vous secourir ,
Et ne peche qu'en une chose ,
Témoin le feu pauvre Abbé R. .
C'est qu'il tuë au lieu de guerir.*

V. Il n'est pas rare de trouver des opinions differantes dans les Ecoles, dans le Barreau, & surtout parmi les Medecins ; ces sentimens opposez ont donné lieu à une espece de guerre civile en Dannemarck, dont les consequenses sont moins dangereuses, que ne l'est l'introduction des Armées Moscovites dans les Etats Membres de l'Empire : la dispute dont il est ici question, s'est élevée entre le premier Medecin de Sa M. D. & son premier Apoticaire, au sujet du *Cinabre naturel* ; le Medecin en a fait l'Apologie ; au contraire, l'Apoticaire soutien que c'est un poison, ces differentes opinions ont enfanté plusieurs écrits de part & d'autre, chacun s'eforçant de soutenir son sisteme.

Je laisse aux Juges naturels de la question à decider pour ou contre le *Cinabre* : mais par occasion je remarquerai qu'il y a deux sortes de *Cinabres*, que bien des gens connoissent mieux sous le nom de *Vermillon* : il y a du *Cinabre naturel*, & du *Cinabre artificiel* ; le premier est un mineral melangé de Mercure & de soufre, sublimez ensemble par quelque chaleur souterraine ; on le trouve dans les veines de mines d'argent ; sa couleur rouge & vermeille,

meille, & plus ou moins belle, selon la la pureté du Mineral, ou suivant le climat des lieux où l'on découvre ces Mines; le plus estimé vient de Corinthie; on le préfère à celui qu'on tire des mines de Hongrie & de Transilvanie. Les Medecins l'employent dans plusieurs maladies avec succès, sur tout dans celles qui sont presque toujours inséparables des faveurs de la Traïtresse Venus.

Le *Cinabre artificiel*, est un composé de vif argent sublimé, avec du soufre, dans lequel on mêle du Mercure coulant; les Chimistes en composent une masse très dure de couleur fort rouge. on s'en sert aux mêmes usages que le précédent; mais on estime qu'il ne fait pas de si bons ni de si prompts effets. Les Chimistes composent une troisième sorte de Cinabre, surnommé d'*Antimoine*, parcequ'il se fait avec du soufre d'Antimoine & du vif argent.

*Fragmens
d'un Sermon
du Pere Poisson
Cordelier, au sujet
de la
paix.*

VI. Voici quelques traits d'un Sermon que le Pere Poisson Cordelier prêcha le Dimanche de la Quasimodo, c'est à-dire, peu de jours après qu'il eût la premiere nouvelle de la signature de la Paix.

„ Le Seigneur a enfin posé les instrumens
 „ de vengeance, dont nos infidelitez avoient
 „ armé son bras. Cette coupe d'un vin de su-
 „ reur, que le Ciel presente de temps à autre
 „ aux Nations, & où avoient bûs, dit un Pro-
 „ phète, le Roi d'Egypte avec les Princes de
 „ son Empire; le Roi de Tyr & de Sidon les
 „ Rois des Isles, & les Souverains des peuples
 „ qui bordent la Mer, est enfin consumé. Main-
 „ tenant ces Flottes qui ne servoient qu'à re-
 „ tenir la Mer captive, à faire gronder les
 „ Tonnerres de l'art, plus haut que ceux de la
 „ nature; à porter sur l'Océan des foudres
 „ plus redoutables que les vents & les tem-

pères, feront entrer dans nos Ports les richesses des Nations; nous puiserons les trésors de ces peuples qui habitent un nouveau monde; *le Commerce changera pour nous l'airain en or, & le fer en argent*, comme s'exprime le Prophète.

Que de guerres dans un seul Regne; que de combats! que de victoires! que de conquêtes sous Josué! & parmi tant de succès combien de fois *donna-t'il la Paix à tous les peuples qui environnoient Israel*? Dans un siècle differend, mais sous un Hero semblable, la Renommée a porté plus d'une fois au bout de l'Univers, le bruit de pareils événemens. Quels traits, Messieurs? quelles images emprunterai-je pour décrire les effroyables guerres que LOUIS le Grand a terminées? A peine eut-il pris les Rênes de son Empire que les Puissances voisines lui dirent comme Abimech à Isaac; *Eloignez vous, resserrez vos Frontieres, parce que vous êtes plus puissant que nous.* Alors Isaac fit creuser pour ses troupeaux un puits qu'il nomma *le puits d'injustice & de calomnie.* La querelle continua; Isaac creusa un second puits qui fut appellé *le puits de l'inimitié.* Enfin toujours en bute à ses ennemis, par la jalousie qu'ils avoient de ses forces & de ses richesses; il fut réduit à creuser un troisième puits auquel il donna le nom de *Largeur & d'abondance, parce que le Seigneur commença à les mettre au large, & à étendre ses possessions sur la terre.*

En vain la victoire, après les caprices fameux qu'elle a montré à nôtre siècle, est-elle revenue semer dans le cœur du François

„ çois la valeur & l'audace; elle peut ani-
 „ mer au carnage des Heros vulgaires, mais
 „ elle ne sauroit donner à LOUIS LE GRAND
 „ que des pensées de paix; c'est lors qu'il
 „ triomphe, qu'il redouble sa moderation
 „ pour hâter le calme de l'Europe.
 „ N'oublions pas ici, Messieurs, que nous
 „ sommes dans un siecle de miracles; que les
 „ Femmes fortes & remplies de sagesse, ne
 „ sont pas inconnuës comme au tems de Sa-
 „ lomon; qu'une Reine victorieuse a rapellé
 „ les jours de Debora & de Jahel; & que la
 „ Paix descenduë du Ciel, vient d'être don-
 „ née à la terre par les mains triomphantes
 „ du Sexe.

„ Quels noms les races futures donneront-
 „ elles à LOUIS LE GRAND, pour avoir
 „ montré de si grands exemples aux vain-
 „ queurs & aux Heros? par quels titres sera-
 „ t'il distingué des hommes si vantez dans l'hi-
 „ stoire? la posterité tirera-t'elle la grandeur
 „ de ce Prince du nombre de ses victoires,
 „ & de l'étenduë de ses conquêtes? non,
 „ Messieurs, voici le nom que Dieu lui don-
 „ nera pour jamais, non seulement dans les
 „ fastes des Empires, mais encore dans le
 „ livre éternel: il sera apellé comme le fut
 „ autrefois Jerusalem, *la Paix de la justice,*
 „ & *l'honneur de la pieté,* &c.

*Eloge des
 femmes op-
 posé aux in-
 sultes d'un
 Auteur qui
 les outrage.*

VII. La plûpart des hommes sont si ingrats
 vers le beau sexe, qu'oubliant qu'ils sont re-
 deposables aux femmes de la vie, des premiers
 alimens & de tant d'autres faveurs; bien loin
 d'en avoir de la gratitude, se répandent sou-
 vent en injures ou en mauvais contes sur leur
 Chapitre. On peut mettre au nombre de ces
 méconnoissans l'Auteur d'un livre nouveau,
 qui

qui frondre outre mesure, contre tout commerce avec les femmes; comme si Dieu ne les avoit pas destinées pour être les fideles compagnes de l'homme. Cet Auteur, (que je ne connois pas) dit à la page 24. " Que le Démon n'a point de voye plus sûre pour " perdre les hommes, que de les livrer à " une femme. Que comme un charbon pro- " duit des étincelles qui embrasent les édifi- " ces, & réduisent en cendre des Forêts en- " tieres, Qu'un Aspic donne la mort par son " souffle; de même, dit il, la femme exale " de son sein un poison mortel qui tuë l'hom- " me, & une flamme qui le consume &c. " On peut juger du reste de la pièce par cet échantillon: je laisse aux personnes illustres de ce sexe respectable, dont les écrits font honneur à la Republique des Lettres, le soin de vanger l'outrage que cet Ecrivain a eu la remerité de leur faire, sans même respecter sa mere, sans laquelle il seroit encore dans le néant.

VIII. Le P. Romuald le Muet, Religieux de la Charité de Metz, vient de m'adresser une nouvelle Lettre du 12. Juillet, au sujet de sa découverte de la Quadrature du Cercle, pour la communiquer au Public, la voici dans son entier.

A Metz le 12 Juillet 1713.

PAR l'idée que j'ai conçüe de la Quadrature du Cercle que je comuniqueai au public dans ma lettre du 16. Janvier dernier que vous inserares, Mr. dans vôtre Journal de Mars par les objections que quelques Sçavans m'ont fait, & par mes réponses; toute la difficulté
de

de la resolution de ce Problème, est réduite aujourd'hui à cette question, sçavoir, si de toutes les figures Isoperimetres, ou qui ont les circonferances égales, la plus grande est le Cercle. Si la verité de ce théoreme est aussi bien reçüe des nouveaux Géometres, qu'elle l'a été des anciens; l'on avoüe que je puis démontrer, & que même j'ai déjà démontré la Quadrature du Cercle, en nombres exacts & rationnels. Que vous en semble, Monsieur? vous pensez que maintenant j'ai plus lieu que jamais d'esperer de voir bientôt l'heureux succès de ma découverte; car vous sçavez que c'est une verité constante & bien démontrée, qu'une Ligne étant disposée en Cercle, contient plus d'espace qu'en toute autre figure poligone reguliere que ce soit. Mais on me répond que ce Théoreme est seulement vrai des Polygones d'un nombre fini de côtez, & nullement de Polygones dont on suppose le nombre indefini, tels que ceux dans lesquels on fait dégénerer le Cercle, parce que dans ces derniers la perpendiculaire menée du centre commun au Cercle & au Polygone sur son côté, est précisément égale aux rayons du Cercle, ou du moins la difference s'évanouit dans l'infini. C'est la seule objection à laquelle il me reste à satisfaire, & voici comment j'y satisfais.

L'on veut donc que ce Polygone d'un nombre infini de côtez, qu'on appelle pour cette raison l'infinitième, dégéneré en Cercle, ou n'en differe que par l'entendement, & non pas réellement, étant le Cercle même avec toutes ses proprietés. J'y consens, puis qu'on m'accorde que tout autre Polygone, quelque peu differend qu'il soit de cet infinième, aura
 veri-

véritablement une circonference plus grande pour contenir le même espace; mais on me permettra de faire remarquer que selon cette maniere & de penser & de parler, qui est celle des nouveaux Géometres, Polygone infinitième, Polygone d'un nombre infini de côtes, & Cercles, sont termes synonymes; & que par conséquent il s'en ensuit qu'il est bien démontré qu'ils ne font qu'un Cercle, quand ils disent que le Théoreme en question n'est pas vrai à l'égard des Polygones d'un nombre infini de côtes; car je vous prie, est ce dire autre chose, sinon que de toutes les figures Iso-perimetres, si l'on en excepte les Cercles, la plus grande est le Cercle? je laisse à penser ce que cela signifie, & ce que l'on en doit conclure, & cependant je prie le Public de me faire la justice (en m'adjugeant gain de cause) de reconnoître, au cas qu'il se presente quelque Coucurant, que je suis le premier en date. A cette occasion il me vient à la memoire ce que j'ai dit dans l'une de mes précédentes Lettres, que j'avois découvert une façon de proceder capable de tromper; en ce qu'elle semble démontrer l'impossibilité de la Quadrature du Cercle: si quelqu'un marche inconsidérément par cette fausse route, il aura le chagrin de s'y trouver fort écarté de la bonne voye; car il est à observer qu'au même tems que j'établis la proposition de 7. à 22. du Diametre à la circonference du Cercle, je démontre que cette circonference n'est commensurable qu'en puissance avec son Diametre, & non pas en elle même: je veux dire que considérée comme Ligne droite, ou rectifiée, elle est incommensurable avec son Diametre, mais que disposée en Cercle, elle

est alors commensurable avec ce même Diamètre, ce qui est une propriété du Cercle, à laquelle jusqu'à présent aucun Mathematicien n'a fait attention, ou dont il n'a pas fait l'usage que j'en fais, en laquelle néanmoins consiste la resolution de ce Problème fameux, cherchée inutilement depuis plus de 2000. ans. Ce qui fait connoître combien près de nous sont les choses que nous en croyons les plus éloignées. Verité que je pourrai confirmer par la solution des Problèmes de la duplication du Cube, & de la Polysection des Arcs, mais principalement en la méthode de connoître les longitudes aussi aisément sur mer que sur terre, quand les Puissances qui ont promis de magnifiques recompenses pour cette dernière découverte, voudront bien exécuter leurs promesses. Cependant j'aurai toujours l'honneur d'être &c.

Il y a une figure de Géometrie qui acheve de donner l'entiere intelligence de cette demonstration ; on la donnera dans la suite avec le discours qui l'explique.

A R T I C L E X.

Qui contient la Naissance, le Mariage & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres

Naissances. I. LE 14. Juin la Comtesse de Peters mit au jour les œuvres posthumes d'un des plus riches Seigneurs Catholiques de la Grande Bretagne, qui mourut il y a quelques mois ; c'est qu'elle accoucha d'un fils dont son Époux l'avoit laissée enceinte, qui en venant au monde acquiert vingt
mille

Matieres du tems. Août 1713. 145
mille livres Sterling de rente en fonds de
terre.

Au même mois Madame la Princesse de
Sleswick acoucha d'une Princesse à Got-
torp en Holstein, qui a été nommée Frede-
rique Sophie.

II. Le troisième Juillet le Comte du Lux,
fils de Mr. le Duc de Chatillon, qui jus-
ques à la mort de son pere portera le nom
de Duc d'Olone, épousa Mademoiselle de
Barbezieux, fille du feu Marquis de Bar-
bezieux, & petite fille du Marquis de Lou-
vois, l'un & l'autre Secretaires d'Etat : la
nouvelle mariée a porté en dotte à son
Eoux un million deux cens mille livres,
tant en terres, en argent qu'en bijoux.

Mariages.

*Celui des
fils du Duc
de Chatillon
avec Made-
moiselle de
Barbezieux.*

On a fait à la Cour de France un dou-
ble mariage entre les Princes & Princesses
du sang Royal, dont voici quelques parti-
cularitez.

Loüis-Henri Duc de Bourbon, Pair &
Grand Maître de France, Gouverneur de
Bourgogne & Bresse, né le 18. Août 1692.
fiança le 8. Juillet, & épousa le lendemain
Mademoiselle de Conty, née le 18. Avril
1689. L'Époux est fils de Mr. le Duc de
Bourbon, qui mourut le 4. Mars 1710.
& petit fils du fameux Loüis de Bourbon
Prince de Condé : l'Épouse est fille de
François-Loüis de Bourbon Prince de Con-
ty & de la Roche-sur-Yon, qui mourut le
22. Fevrier 1709.

*Celui de
Mr. le Duc
de Bourbon
avec Made-
moiselle de
Conty.*

Dans le même tems Loüis-Armand de
Bourbon Prince de Cony, né le deuxi-
me Novembre 1695. frere de la nouvelle
Duchesse de Bourbon, épousa Mademoi-
selle Loüise-Elisabet de Bourbon, sœur du
Duc de ce nom dont je viens de parler : elle

*Celui de
Mr. le Prin-
ce de Cony
avec Madè-*

Mademoiselle de Bourbon.

146 Journal Historique sur les

est née le 22. Novembre 1693. La mère de Mr. le Prince de Conty qui vient de se marier, s'appelle Marie-Thérèse de Bourbon, fille du Grand Prince de Condé : & la mère de la nouvelle mariée se nomme Louïse Françoisse de Bourbon légitimée de France, qu'on connoissoit étant fille, sous le nom de *Mademoiselle de Nantes*.

Circonstances de la Cérémonie de ces deux mariages.

Après ces remarques sur la naissance des Princes & Princesses qui viennent de contracter cette double alliance, les Lecteurs seront bien aises de trouver ici quelques circonstances de la cérémonie.

Par ordre du Roi le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, & le Sieur des Granges Maître des Cérémonies, inviterent de la part de Sa M. tous les Princes & les Princesses de la Maison Royale, de se trouver le 8. Juillet à six heures du soir dans l'appartement du Roi à Versailles. A l'heure marquée Monseigneur le Dauphin fut conduit par Madame la Gouvernante dans le Cabinet de Sa Majesté, où entrent immédiatement après, Monseigneur le Duc de Berry Madame la Duchesse de Berry, & successivement les Princes & Princesses suivant leur rang ; tous vêtus magnifiquement : Madame de Berry portoit ce jour-là un habit d'une étoffe d'or parsemé de Perles & de Diamans, sa coëfure en étoit toute remplie ; le Roi lui avoit envoyé deux jours auparavant partie des perrieres de la Couronne pour s'en parer dans cette double fête.

Monseigneur le Duc (c'est ainsi qu'on nomme Mr. le Duc de Bourbon) & Mr. le Prince de Conty portoiert un habit & un man-

manteau d'étoffe d'or; les deux Princesses futures épouses avoient aussi des habits d'étoffes d'or, & leurs mantes de même, dont les queuës étoient portées par les Princesses de Charolois & de la Roche-sur-Yon, sœurs Cadettes, la première de Mademoiselle de Bourbon, & l'autre de Mademoiselle de Conty. Les nouvelles mariées avoient leurs mantes & habits attachez par quantité d'agraffes de diamans, leurs coëfures en étoient toutes brillantes.

Les contrats de mariage furent reçus par M^{rs}. le Marquis de Torcy & Comte de Pontchartrain Secretaires d'Etat; lors que le Roi, tous les Princes & Princesses eurent signé, M^r. le Cardinal de Rohan Grand Aumonier de France, le Curé de Versailles présent, fit la cérémonie des fiançailles.

Le lendemain neuvième Juillet entre onze heures & midi, tous les Princes & Princesses se rendirent dans le grand Cabinet du Roi; Sa M. avoit ce jour-là un habit de pluye d'or; M^r. le Duc de Berry en avoit un de pluye d'argent, portant la Toison d'or & la Croix du St. Esprit, toutes couvertes de diamans. Ce Prince en avoit un d'une grosseur prodigieuse à son Chapeau: M^r. le Duc d'Orleans & les autres Princes étoient aussi très magnifiquement vêtus. Les Fiancées avoient des habits d'étoffes d'argent, & les fiancés habillés comme le jour précédent: Madame la Duchesse de Berry portoit un habit d'étoffe d'argent, sa juppe étoit couverte d'un point d'Espagne d'argent, sa coëfure ébloüissoit les yeux par le grand nombre de diamans dont elle étoit remplie:

on estime que cette Princesse en portoit ce jour là pour plus de dix-huit millions. Madame la Duchesse d'Orleans avoit aussi une coëfure toute brillante de diamans, de même que ses Pendeloques.

Le Roi accompagné de tous les Princes & Princesses du Sang, traversant la grande Galerie & tous les appartemens remplis d'une infinité de personnes de la premiere distinction, tant de la Cour que de Paris, se rendit à la Chapelle, & après avoir fait sa priere sur son prie-Dieu, Sa M. s'avança vers le marche-pied de l'Autel, où les fiancez & fiancées étoient à genoux sur des carreaux de Velours, où Sa M. demeura de bout pendant toute la ceremonie, qui fut faite par Mr. le Cardinal de Rohan.

La ceremonie étant finie, le Roi se remit sur son prie-Dieu, ayant un peu devant lui sur sa droite les Abbez d'Entragues, de Choiseul, de Maulevrier, & du Cambout ses Aumoniers. Sur la gauche étoient Mrs. les Cardinaux Gualtieri, de Polignac, & quatre Evêques, tous en camaïl & en rochet. Un peu au dessous du Roi sur la droite, étoit Mr. le Duc de Berry sur un carreau de velours: sur la gauche étoit placée Madame la Duchesse de Berry sur un semblable carreau, ayant l'un & l'autre leurs Aumoniers auprès d'eux.

Au dessous de Mr. le Duc de Berry étoit placé Mr. le Duc d'Orleans; Madame la Duchesse son Epouse étoit de l'autre côté derriere Madame de Berry; tous les autres Princes & Princesses occuperent de même leurs places à droit & à gauche chacun suivant leur rang, ainsi que le Grand Maître & le Maître des ceremonies en avoient fait la

distribution. Derrière les Princes & les Princesses on avoit aussi marqué les places des Seigneurs & Dames de la Cour, qui par leurs Charges & Emplois avoient droit d'assister à cette cérémonie.

A la fin de la Messe, le Marquis de Dreux, Grand Maître des cérémonies, porta le Registre sur le prie-Dieu du Roi, où Sa Majesté signa l'Acte d'Epousailles des nouveaux mariez : Mr. le Duc de Berry & Madame la Duchesse de Berry signèrent après le Roi. Lors que toute la cérémonie fut finie, le Roi fut accompagné dans son appartement par tous les Princes & Princesses qui se retirèrent ensuite dans le leur.

Sur les dix heures du soir les nouveaux mariez, tous les autres Princes & Princesses se trouverent dans l'Antichambre du Roi, où l'on avoit dressé une table en long à 23. couverts, dont voici la disposition.

<i>A la droite.</i>	LE ROI.	<i>A la gauche.</i>
	O	
Mr. le Duc de Berry. O		O Mad. la D. de Berry.
MADAME. O		O Mr. le D. d'Orleans.
Mad. la D. d'Orleans, O		O Mr. le D. de Chartres.
Mad. la Princesse fille O		O Mad. la D. Douairiere
de Mr. le D. d'Orleans. O		de Bourbon.
Mr. le D. de Bourbon O		O Mad. la D. de Bourbon.
Mr. le C. de Charolois. O		O Damesoifelle de Charolois.
Mademoiselle de O		O Mad. la Princesse de
Clermont. O		Conty Douairiere.
Mr. le Prince de Conty O		O Mad. la Pr. de Conty.
Mademoiselle de la O		O Mr. le D. du Maine.
Roche-sur Yon. O		
Mad. la D. du Maine. O		O Mr. le Pr. de Dombes.
Mr. le Comte d'Eu. O		O Mr. le C. de Toulouse.

Le souper étant fini, le Roi suivi des Princes & Princesses, entra dans son Cabinet, d'où peu après on alla aux appartemens preparez pour les nouveaux mariez. Le Roi fit l'honneur aux deux Princes de leur donner la chemise, & Madame la Duchesse de Berry aux deux Princesses.

Le lendemain le Roi, Monseigneur le Dauphin, Mr. le Duc de Berry, Madame la Duchesse de Berry, tous les Princes, Princesses, les Seigneurs & Dames de la Cour rendirent visite aux nouveaux mariez: les deux Princesses reçurent toutes leurs visites étans assises sur leurs lits habillées & coëffées, étans appuyées sur des carreaux. Le onze elles rendirent leurs premières visites.

Madame la Duchesse fit présent à sa Bru d'une bourse, dans laquelle il y avoit vingt mille livres en or, & d'une corbeille dans laquelle il y avoit des bijoux & des rubans pour quarante mille livres. Madame la Princesse de Conty donna aussi à sa Bru une boîte d'or, dans laquelle il y avoit des pendeloques estimées trente mille livres.

Le Roi donna à chacun des Princes cent cinquante mille livres, & cent mille livres à chacune des deux Princesses.

Les nouveaux mariez ne goûterent que peu de jours les plaisirs de l'hyménée, car le douze Mr. le Prince de Conty prit la poste pour se rendre à l'Armée du Rhin: Mr. le Duc de Bourbon prit la même route le 14. L'un & l'autre marchant sur les traces de leurs Ancêtres, ayant demandé au Roi la permission d'aller cueillir quelques lauriers dans le Champ de Mars qui reste à moissonner, parce qu'on ne présume pas

pas que la guerre continuë au delà de cette Campagne.

III. Messire Nicolas de Saintot, ci-devant Introduceur des Ambassadeurs, mourut à Paris le 4. Juillet, âgé de 80. ans; il avoit exercé durant plusieurs années la Charge de Maître des Cérémonies, dont est aujourd'hui pourvû Mr. Desgranges.

Morts.

Messire Jacques François de Gaverfon, Seigneur de Vbitterzée, Affonville, &c. Conseiller President à la seconde Chambre du Souverain Conseil de Brabant, Conseiller du Conseil Privé de Sa Majesté Catholique sous le Regne du Roi Charles II. de glorieuse memoire, & Conseiller du Conseil d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Royale, Commis au Gouvernement Général des Pais-Bas, mourut en la Ville de Bruxelles la nuit du trois au quatre Juillet dernier; son integrité, ses rares qualitez, & son attachement au service de son Souverain & du Public, le font généralement regretter.



A D D I T I O N.

PAr les Lettres du Camp devant Landau du 16. Juillet, on a eu avis que ce jour-là les aproches des Assiegeans qui continuent de les faire par la sappe, étoient poussées jusqu'à quinze toises des palissades du chemin couvert de la Lunette de Melac; que le onze ils avoient pris l'épée à la main le Fort Alexandre, défendu par 300. hommes, dont 48. furent faits prisonniers
de

152 *Journal Historique sur les*
de guerre; le reste ayant été passé au fil de
l'épée.

On vient de recevoir d'autres Lettres de
Landau du 18. Juillet qui portent que la
nuit du 17. les Assiegeans avoient attaqué
& pris le chemin couvert de la Lunette de
Hessy; mais qu'avant que le logement fut
fait, les Assiegez étoient revenus à la char-
ge, & avoient repris le chemin couvert;
que le feu avoit été vif de part & d'autre;
que des Regimens de Navarre & de Medoc
il y avoit eu 12. Officiers tuez ou blesez,
& des Soldats à proportion.

On a aussi eu avis que le 13. on avoit
mis la dernière main à Utrecht aux Trai-
tez entre l'Espagne, l'Angleterre, le Duc
de Savoye & la Hollande. Qu'on assuroit
que le Congrez se separeroit bientôt, l'Em-
pereur ne voulant pas absolument conve-
nir que sa paix soit négociée en Hollande:
mais les Allemands ne desesperent pas d'en
renouer la négociation ailleurs, pourvû que
les Partisans de la continuation de la guer-
re, n'y fassent naître de nouveaux obstacles,
dans des vûes d'un intérêt particulier.

Celles d'Espagne disent que le 15. Juil-
let avoit été fixé pour l'évacuation de la
Catalogne, & que les Troupes Espagnoles
étoient en pleine marche pour aller prendre
possession des Places à mesure que les
Allemands les abandonneroient.

F I N.

TABLE

DES ARTICLES

Du mois d'Août 1713.

ARTICLE I. <i>Contenant l'Extrait des Traitez de Paix entre la Couronne de France, avec les Rois de Portugal, de Prusse, & la Reine de la Grande Bretagne.</i>	Page 69
ARTICLE II. <i>Espagne & Portugal.</i>	87
ARTICLE III. <i>France.</i>	91
ARTICLE IV. <i>Italie.</i>	98
ARTICLE V. <i>Allemagne.</i>	102
ARTICLE VI. <i>Pologne.</i>	108
ARTICLE VII. <i>Angleterre.</i>	120
ARTICLE VIII. <i>Hollande & Pais-Bas</i>	125
ARTICLE IX. <i>Litterature.</i>	132
ARTICLE X. <i>Mariage & Morts des Personnes Illustres.</i>	144

